



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-002

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-01-12-007 - INEO +454 St Jacques Direction-20170118082328 (2 pages) Page 5

DDFIP du Doubs

25-2017-01-02-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Norbert KOEBELE à ses collaborateurs. (3 pages) Page 8

DIRECCTE UT25

25-2017-01-09-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne 1DISPENSABLE SERVICE n°SAP 533744553 (3 pages) Page 12

25-2017-01-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ADHEO SERVICES BESANCON n°SAP531929438 (2 pages) Page 16

25-2017-01-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DICOVIA SERVICES n°SAP 812843209 (3 pages) Page 19

25-2017-01-18-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MELIA SERVICES SAP n°533609855 (3 pages) Page 23

25-2017-01-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PECHIN Denis n°SAP 824467823 (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2017-01-10-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (1 page) Page 30

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-18-004 - 170118_AP_portant_suspension_chasse_du gibier migrateur (1 page) Page 32

25-2017-01-12-001 - AICA fusion "L'Entente" Rougemontot - La Bretenière - réserve de chasse (5 pages) Page 34

25-2017-01-12-002 - AICA fusion SAINT HILAIRE - VENNANS - réserve de chasse (5 pages) Page 40

25-2017-01-18-003 - AP portant retrait de l'agrément de l'AICA SAINT VIT - VELESMES ESSARTS (2 pages) Page 46

25-2017-01-19-005 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la mairie, l'agence postale et la bibliothèque situées 6, rue Basse à RIGNEY (2 pages) Page 49

25-2017-01-19-007 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant COFFEE SHOP situé 37, rue de Belfort à BESANCON (2 pages) Page 52

25-2017-01-19-002 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant HOME STACING situé 8, rue des Culots à BUSY (2 pages) Page 55

25-2017-01-19-006 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la cordonnerie de la Madeleine située 28, rue de la Madeleine à BESANCON (2 pages) Page 58

25-2017-01-19-004 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la salle de musculation située rue du lavoir à LA VEZE (2 pages) Page 61

25-2017-01-19-003 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le bar - restaurant LA PERGOLA situé 11, grande rue à DELUZ (2 pages)	Page 64
25-2017-01-19-008 - Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le salon de coiffure situé 123, rue de Belfort à BESANCON (2 pages)	Page 67
25-2017-01-16-001 - Arrêté rectificatif portant commissionnement de Mme Catherine FRANCK pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L151-1, L152-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages)	Page 70
25-2017-01-16-002 - commune de Frasne - dérogation article L 142-4 du Code de l'Urbanisme (2 pages)	Page 73
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-01-12-006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PESSANS pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 76
25-2017-01-12-005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RIGNOSOT pour la période 2016-2035. (2 pages)	Page 79
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2017-01-12-003 - APC fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération VALINEA sur la commune de Montbéliard (4 pages)	Page 82
25-2016-12-20-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèce protégée (3 pages)	Page 87
Maison d'arrêt de Besançon	
25-2017-01-13-001 - KM_C364e-20161012100910 (10 pages)	Page 91
Préfecture du Doubs	
25-2017-01-17-001 - Autorisation spéciale de circuler pour embarcations à rames - Année 2017 (2 pages)	Page 102
25-2017-01-09-001 - 2017 Arrêté deleg ordonnancement secondaire Lemberet (3 pages)	Page 105
25-2017-01-11-006 - AE SYLVAIN (2 pages)	Page 109
25-2016-12-20-010 - AP Interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard à la Haute Saône (3 pages)	Page 112
25-2017-01-11-003 - Arrêté agrément AE LYCEE FRASNES (2 pages)	Page 116
25-2017-01-11-004 - Arrêté agrément AE LYCEE LEVIER (2 pages)	Page 119
25-2017-01-11-005 - Arrêté agrément AE LYCEE PONTARLIER (2 pages)	Page 122
25-2017-01-19-009 - Arrêté de DUP aménagement ZAC des Marnières à Chalezeule (14 pages)	Page 125
25-2017-01-19-010 - Arrêté de réquisition des officines de pharmacie Doubs - Janvier 2017 (18 pages)	Page 140
25-2017-01-19-001 - arrêté dérogation bruit travaux SNCF Voujeaucourt, l'Isle sur le Doubs, Rang et Clerval (2 pages)	Page 159
25-2017-01-19-012 - Arrêté dissolution syndicat scolaire de Passavant (2 pages)	Page 162
25-2017-01-18-002 - Arrêté modificatif portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et communale (2 pages)	Page 165

25-2017-01-11-001 - Arrêté prononçant la fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Pays Loue Lison (2 pages)	Page 168
25-2017-01-19-011 - Arrêté relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain (2 pages)	Page 171
25-2016-09-08-059 - Décision délégations maison d'arrêt de Montbéliard (6 pages)	Page 174
25-2017-01-18-001 - REF. : autorisation du rallye de régularité ""63ème Neige et Glace" (4 pages)	Page 181
25-2017-01-11-002 - REGIE Besançon clôture (2 pages)	Page 186

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

25-2017-01-12-007

INEO +454 St Jacques Direction-20170118082328

Décision de délégation de signature

La Directrice Générale

- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes.
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 décembre 2016 portant nomination de M. Lionel PASCINTO en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon à compter du 1^{er} Janvier 2017 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à **M. Lionel PASCINTO, Directeur Adjoint des finances et de la contractualisation**, pour les actes suivants :

- les mandats de paiement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts et titres de recettes, pour toutes les sections budgétaires de l'établissement,
- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des Finances et de la Contractualisation,
- toutes opérations nécessaires à la finalisation des contrats de prêts ou de renégociation,
- conventions de tiers-payant avec les organismes complémentaires de Sécurité Sociale,
- marchés de fournitures et de prestations dans la limite de 50 000 € HT, entrant dans le champ de compétence de la Direction des Finances et de la Contractualisation,

- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des Finances et de la Contractualisation,
- certification de copies de documents.

Article 2 :

Dans le cadre de la garde administrative, M. Lionel PASCINTO est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 3 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de Surveillance,
- transmise au Trésorier Principal, comptable du CHRU.

Fait à Besançon, le 12 janvier 2017



La Directrice Générale,
Délégante,

Chantal CARROGER

Le Directeur Adjoint des finances et de la contractualisation
Délégataire,

Lionel PASCINTO

DDFIP du Doubs

25-2017-01-02-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de Monsieur Norbert KOEBELE à ses
collaborateurs.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Monsieur Norbert
KOEBELE, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontarlier à ses
collaborateurs.*

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONTARLIER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LE ROUX Jordan, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de PONTARLIER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 .000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Jordan	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	20.000 euros
Agnès BILLET-SALVI	contrôleur	10.000	10 .000		
DENIS Cyrille	contrôleur	10.000	10.000	4 mois	6.000 euros
JEANNINGROS Anne	contrôleur	10.000	10.000	3 mois	6.000 euros
KLEIN Valérie	contrôleur	10.000	10.000		
LAFAY-VAUCHEZ	contrôleur	10.000	10.000	3 mois	6.000 euros
PELLETIER Catherine	Contrôleur	10.000	10.000		
ROUGE Nadine	Contrôleur	10 000 €	10.000	3 mois	6.000 euros
NOBLOT Sandrine	Contrôleur	10 .000 €	10 .000 €	3 mois	6.000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Jordan	inspecteur	15 000 €	6 mois	10 000 €
DENIS Cyrille	contrôleur	10 000 €	4 mois	6 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 02/01/2017 et sera publié au recueil des actes administratif du département du Doubs

A Pontarlier, le 02/01/2017

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de Pontarlier,

Norbert KOEBELE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-09-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne 1DISPENSABLE SERVICE

n°SAP 533744553

*Récépissé de déclaration SAP
1DISPENSABLE SERVICE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 533744553
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté °2011251-0005 du 8 septembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne (n° N/290811/F/025/Q/027) et l'arrêté n°2014105-0022 du 15 avril 2014 portant extension géographique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 14 juin 2016, par Monsieur Olivier Deray, en qualité de gérant pour l'organisme « 1DISPENSABLE SERVICE », dont le siège social est situé 20C rue de la Corvée – 25360 Nancray.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «1DISPENSABLE SERVICE», sous le numéro SAP 533744553.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile (y compris le temps passé aux courses)
- Livraison de course à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Interprète en langue des signes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH).

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (départements 25, 39, 70, 90)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 25, 39, 70, 90)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25, 39, 70, 90)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25, 39, 70, 90)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-01-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne ADHEO SERVICES BESANCON

n°SAP531929438

*Récépissé de déclaration SAP
ADHEO SERVICES BESANCON*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 531929438
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'agrément qualité N/100611/F028/Q/019 délivré le 24 juin 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 3 mai 2016, par Monsieur Xavier Mura, en qualité de gérant pour l'organisme « ADHEO SERVICES BESANCON », dont le siège social est situé 20 rue du Chasnot - 25000 Besançon.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ADHEO SERVICES BESANCON », sous le numéro SAP 531929438.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, acte de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 25)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 25)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (département 25)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-01-09-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne DICOVIA SERVICES

n°SAP 812843209

récépissé de déclaration SAP

DICOVIA SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 812843209
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n°25-2016-04-28-009 portant agrément d'un organisme de services à la personne délivré le 28 avril 2016,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 mai 2016,

Vu l'autorisation du Conseil départemental délivré le 25 août 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 8 novembre 2016, par Madame Muriel Ponçot, en qualité de gérante pour l'EURL « DICOVIA SERVICES », dont le siège social est situé 5 rue Marie-Louise – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «DICOVIA SERVICES», sous le numéro SAP 812843209.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément :**

- Garde d'enfants à domicile , en dessous d'un âge (3ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille (département 25)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (département 25)

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (départements 25)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 25)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28

décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 9 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-01-18-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne MELIA SERVICES

SAP n°533609855

Récépissé de déclaration SAP

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 533609855
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté n° 2011217-0005 portant agrément qualité (N/010811/F/025/Q/024) d'un organisme de services à la personne délivré le 05 août 2011,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 8 juillet 2016, par Madame Muriel Ponçot, en qualité de gérante pour l'organisme « MELIA SERVICES », dont le siège social est situé 5 rue Marie-Louise – 25000 Besançon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MELIA SERVICES », sous le numéro SAP 533609855

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.dircecte.gouv.fr

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire uniquement ».

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

• **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques)

• **Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde-malade hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (départements 25)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (département 25)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (département 25)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-01-12-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne PECHIN Denis

n°SAP 824467823

*Récépissé de déclaration SAP
PECHIN Denis*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 824467823
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 décembre 2016, par Monsieur Denis PECHIN, en qualité de responsable pour la micro-entreprise « PECHIN Denis », dont le siège social est situé 8 chemin de Bief – 25190 Saint-Hippolyte.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PECHIN Denis », sous le numéro SAP 824467823.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 janvier 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs


Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-01-10-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la Direction Départementale des

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction
Départementale des Finances Publiques du Doubs*

Finances Publiques du Doubs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU DOUBS**
63, QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le directeur départemental des finances publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du Doubs seront fermés à titre exceptionnel les :

vendredi 26 mai, lundi 14 août 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Besançon, le 10 janvier 2017

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Doubs

Pierre ROYER

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-18-004

170118_AP_portant_suspension_chasse_du gibier
migrateur

*Arrêté portant suspension de la chasse du gibier migrateur (oiseaux de passage et gibiers d'eau)
pour cause de conditions climatiques (vague de froid intense)*

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017
portant suspension de la chasse du gibier migrateur
(oiseaux de passage et gibier d'eau)

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article R 424-3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-06-025 fixant les dates d'ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Doubs ;
Vu les observations et données fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage dans le cadre du protocole « vague de froid » ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs et du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-0003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

- Article 1.** La chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est suspendue sur la totalité du territoire du département du Doubs
- Article 2.** Cette suspension est applicable à compter du 19 janvier au 28 janvier 2017 inclus. Elle est renouvelable.
- Article 3.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 4.** Le directeur départemental des territoires du Doubs, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les commissaires de Police, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des Agences de Besançon et Nord Franche-Comté de l'office national des forêts, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

BESANCON, le 18 janvier 2017
Pour le préfet et par subdélégation,
Yannick CADET


Chef par intérim
du service Eau, Risques, Nature, Forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-12-001

AICA fusion "L'Entente" Rougemontot - La Bretenière -
réserve de chasse



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION « L'Entente » ROUGEMONTOT – LA BRETENIERE

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°25-2016-09-05-008 du 5/09/2016 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de « L'Entente » ROUGEMONTOT – LA BRETENIERE ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion « L'Entente » ROUGEMONTOT – LA BRETENIERE le 20/07/2016 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs réputé favorable à la date du 1/10/2016;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs réputé favorable à la date du 1/10/2016;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 97 ha 02 a 79 ca situés sur le territoire des communes de LA BRETENIERE et de ROUGEMONTOT désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes de LA BRETENIERE et de ROUGEMONTOT .

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de « L'Entente » ROUGEMONTOT – LA BRETENIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 Arrêté du **12 JAN. 2017**
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 AICA FUSION « L'Entente » ROUGEMONTOT – LA BRETENIERE

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
LA BRETENIERE	OA	1 à 4, 167 à 182, 187 à 193	10	31	95
	OC	137 à 141	12	82	85
	ZA	39, 40, 52, 54 à 56, 70, 72, 74	17	69	30
	ZB	11 à 13	1	80	10
		<i>Sous total</i>	42	64	20
ROUGEMONTOT	OB	220, 240 à 298, 307 à 322, 353, 355 à 358, 379, 381, 385,	50	99	34
	ZB	156, 158	3	39	25
		<i>Sous total</i>	54	38	59
TOTAL			97	02	79

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-12-002

AICA fusion SAINT HILAIRE - VENNANS - réserve de
chasse

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

**ARRETE N°2017
RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'AICA FUSION SAINT HILAIRE – VENNANS**

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU le décret n°2013-720 du 2 août 2013 relatif à la fusion d'associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°20150909-0001 du 9/09/2015 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de SAINT HILAIRE – VENNANS ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de SAINT HILAIRE – VENNANS ;

CONSIDERANT que le projet de réserve de l'AICA fusion reprend les anciennes réserves des ACCA de SAINT HILAIRE et de VENNANS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 32 ha 61 a 86 ca situés sur le territoire des communes de SAINT HILAIRE et de VENNANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : **Publication** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans les communes de SAINT HILAIRE et de VENNANS .

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

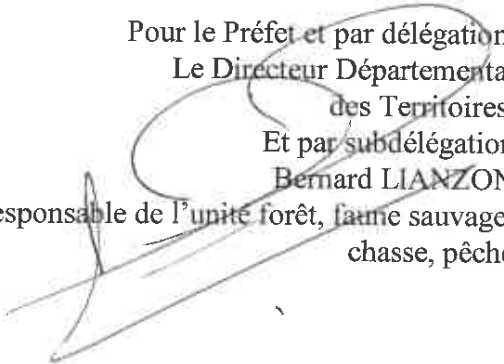
ARTICLE 9 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires et le Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée fusion de SAINT HILAIRE –VENNANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 12 JAN. 2017

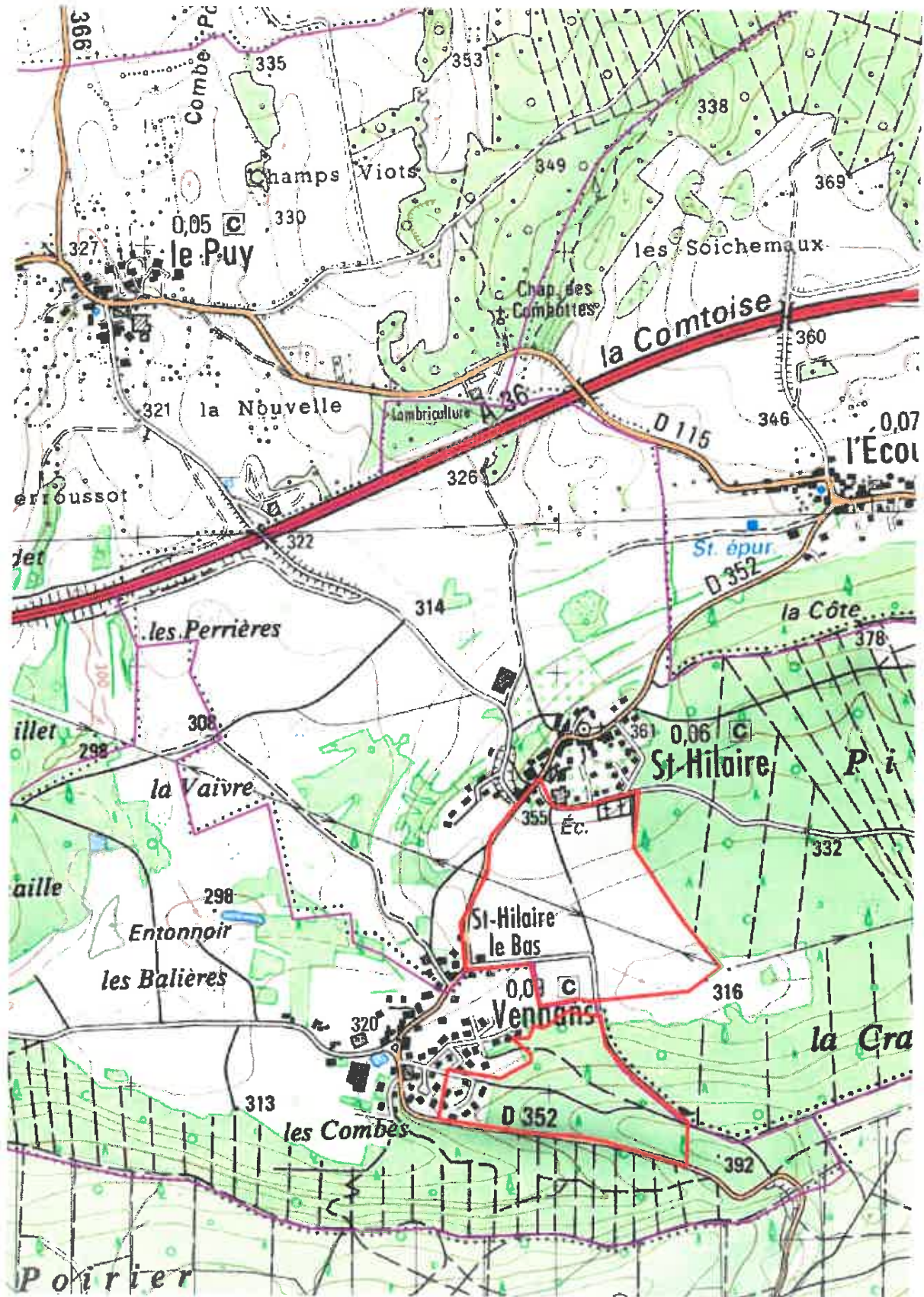
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche



ANNEXE 1 Arrêté du **12 JAN. 2017**
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 AICA FUSION SAINT HILAIRE – VENNANS

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
SAINT HILAIRE	B	39	1	02	60
		64 à 65	3	71	40
		37	1	96	00
	B	35 à 36		92	80
		33	2	33	60
	B	25 à 30	6	03	90
	B	21 à 22	2	29	20
		18 à 19	3	60	60
	B	54	1	51	65
	<i>Sous total</i>			23	41
VENNANS	B	68		50	00
		151	3	67	00
		164		66	91
	B	64		24	15
		96	1	82	09
		97	2	29	96
<i>Sous total</i>			9	20	11
TOTAL			32	61	86



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-18-003

AP portant retrait de l'agrément de l'AICA SAINT VIT -
VELESMES ESSARTS



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
portant retrait de l'agrément de l'AICA SAINT VIT – VELESMES ESSARTS

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-69 et R 422-75;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-09-19-005 du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°603 du 30/01/1974 portant agrément de l'Association Intercommunale de chasse SAINT VIT – POUILLEY FRANCAIS - VELESMES ESSARTS modifié par l'arrêté préfectoral n°2890 du 13/07/1993 prononçant le retrait de l'ACCA de POUILLEY FRANCAIS de l'AICA ;

VU les statuts de l'AICA de SAINT VIT – VELESMES ESSARTS du 14/03/2015 ;

VU la décision prise au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 25/11/2016 par l'ACCA de VELESMES ESSARTS de se retirer de l'A.I.C.A. susvisée conformément à l'article 11 des statuts de l'ACCA ;

VU l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs à la date du 08/01/2017 ;

VU l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs à la date du 08/01/2017 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait susvisée, notifiée au président de l'AICA par lettre recommandée avec accusé réception en date du 3/12/2016, respecte le préavis de 6 mois fixé à l'article 16 des statuts de l'AICA ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n°603 du 30/01/1974 et n°2890 du 13/07/1993, portant agrément et composition de l'Association Intercommunale de Chasse constituée des A.C.C.A. de SAINT VIT et de VELESMES ESSARTS sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 2 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT VIT et de VELESMES ESSARTS par les soins des Maires pendant 10 jours au moins et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de SAINT VIT et de VELESMES ESSARTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le Président de l'AICA SAINT VIT – VELESMES ESSARTS
- MM. les Présidents des A.C.C.A. de SAINT VIT et de VELESMES ESSARTS.

A Besançon le 19 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des Territoires
et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-005

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
mairie, l'agence postale et la bibliothèque situées 6, rue
Basse à RIGNEY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 et complétée le 8 décembre 2016 en mairie de Rigney, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une mairie, Poste, salle de convivialité, bibliothèque existante située 6 rue Basse – 25640 RIGNEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015 et complétée le 8 décembre 2016, présentée par la commune de Rigney, représentée par Monsieur Claude ROSSE, concernant la non accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de la bibliothèque située à l'étage ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que la bibliothèque est située au 1^{er} étage du bâtiment non desservi par un ascenseur ou un élévateur ;

Considérant que le coût d'installation d'un ascenseur ou d'un élévateur est trop élevé pour le budget de cette commune d'environ 440 habitants et notamment au vu de la fréquence d'utilisation de la bibliothèque qui n'est ouverte que 2 heures par semaine ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'aide du personnel de la poste (agence communal), de la mairie (secrétaire de maire) et de certains élus, à toute personne le désirant ;

Considérant qu'il est demandé au pétitionnaire de mettre à disposition au rez-de-chaussée du bâtiment une liste des ouvrages pouvant être empruntés à la bibliothèque pour les personnes ne pouvant accéder à l'étage ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de Rigney, représentée par Monsieur Claude ROSSE, concernant la non accessibilité aux personnes en fauteuil roulant de la bibliothèque située à l'étage, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Rigney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-007

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
COFFEE SHOP situé 37, rue de Belfort à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 novembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'un salon de thé en lieu et place d'une agence de crédit-conseil situé 37 rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 novembre 2016, présentée par la SARL SCHILLINGER, représentée par Madame Charlene SCHILLINGER, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le sanitaire de l'établissement ne présente pas les caractéristiques dimensionnelles pour son utilisation par une personne en fauteuil roulant et que le cheminement menant à ce sanitaire comporte 3 marches ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'agrandir le sanitaire actuel en raison de sa configuration et de localisation ;

Considérant que la création d'un sanitaire accessible réduirait de manière importante le nombre de places assises dans l'établissement et rendrait le projet économiquement non viable ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL SCHILLINGER, représentée par Madame Charlène SCHILLINGER, concernant l'accès au sanitaire de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-002

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant
HOME STACING situé 8, rue des Culots à BUSY



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 22 octobre 2016 et complété le 2 décembre 2016 en mairie de Busy, dont l'objet est l'aménagement d'un établissement de home staging et de décoration intérieure en lieu et place d'un garage d'une maison individuelle existante située 8 rue de Culot – 25320 BUSY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 22 octobre 2016 et complétée le 2 décembre 2016, présentée par Madame Angélique GONCALVES, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le parking et le cheminement entre la voirie et l'entrée de l'établissement présentent une pente moyenne de 16,5 % et un dévers supérieur à 3 % ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de réduire cette pente et de dévers en raison du manque de foncier nécessaire ainsi que de la topographie du terrain et de la rue qui présente également une forte pente ;

Considérant que dans le cadre de cette activité de home staging et de décoration intérieure, les rendez-vous avec la clientèle s'effectuent essentiellement dans le bien immobilier en vente ou en location et que l'établissement accueillera donc très peu de public (2 à 3 clients à la fois 1 à 2 fois par mois maximum au plus fort de l'activité et uniquement sur rendez-vous, l'essentiel des prestations se déroulant au domicile des clients ;

Considérant qu'il est envisagé, en fonction du développement de la société, un déménagement sous 4 ans de la société pour un local plus spacieux et adapté à la réception de la clientèle ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Angélique GONCALVES, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Busy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-006

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
cordonnerie de la Madeleine située 28, rue de la Madeleine
à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 16 novembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est l'aménagement d'une cordonnerie dans une cellule commerciale actuellement inoccupée située 28 rue de la Madeleine – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 novembre 2016, présentée par Monsieur Jean-Louis CHARMASSON, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le trottoir devant l'entrée de l'établissement est en pente et créé une différence de niveau entre le trottoir et le niveau intérieur de l'établissement qui augmente progressivement vers la droite et créé ainsi une marche de 10 cm de hauteur au niveau du côté droit de la porte d'entrée ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer cette marche en raison de la présence d'une cave en dessous ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe amovible en toute sécurité en raison de la pente du trottoir et de l'absence de régularité de la hauteur de la marche ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Jean-Louis CHARMASSON, concernant l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-004

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant la
salle de musculation située rue du lavoir à LA VEZE



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 8 décembre 2016 en mairie de La Vèze, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une salle de musculation existante située Rue du lavoir – 25660 LA VEZE ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 8 décembre 2016, présentée par l'association familiale, culturelle et sportive de La Vèze, représentée par Madame Catherine MERILLOT, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que l'établissement est situé au 1^{er} étage d'un bâtiment uniquement desservi par un escalier extérieur ;

Considérant que le coût d'installation d'un élévateur a été chiffré à 51 935,99 € TTC par un économiste de la construction, ce coût n'incluant pas la maintenance annuelle obligatoire du matériel ;

Considérant que les rapports financiers de l'association font apparaître les résultats suivants : exercice 2015/2016 : - 426,15 €, exercice 2014/2015 : + 113,84 €, exercice 2013/2014 : - 4,35 €, et que la capacité d'autofinancement de l'association ne lui permet pas de recourir à l'emprunt pour financer ces travaux ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

Considérant que la rupture de la chaîne de déplacement au niveau de l'entrée rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le handicap moteur ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'association familiale, culturelle et sportive de La Vèze, représentée par Madame Catherine MERILLOT, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de La Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-003

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
bar - restaurant LA PERGOLA situé 11, grande rue à
DELUZ



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 26 septembre 2016 et complétée le 23 novembre 2016 en mairie de Deluz, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bar restaurant existant situé 11 Grande rue – 25960 DELUZ ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 26 septembre 2016 et complétée le 23 novembre 2016, présentée par Madame Céline LIGNON, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant que l'accès à la partie bar de l'établissement s'effectue par 2 marches de 15 cm de hauteur chacune ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant qu'il est techniquement impossible de mettre en place une rampe fixe ou amovible en raison de la hauteur des marches et du manque de foncier nécessaire, la distance entre le bas des marches et la voirie n'étant que de 1,80 m ;

Considérant que l'établissement comporte une seconde entrée de plain pied mais dont la porte présente une largeur de passage insuffisante de 70 cm seulement ;

Considérant que l'accès aux sanitaires de l'établissement présente une marche de 13,5 cm ;

Considérant que le sanitaire n'est pas adapté aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que le couloir menant du bar à la salle de restaurant présente une largeur de passage insuffisante de 70 cm seulement ;

Considérant que le coût des travaux de mise en conformité de l'accès de plain pied s'élève à 9 938,15 € HT ;

Considérant que dans une attestation en date du 21 novembre 2016, l'expert comptable de l'établissement indique que les montants des résultats des trois dernières années de l'établissement ne permettent pas de dégager la trésorerie nécessaire aux travaux de mise aux normes accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, est avérée ;

Considérant que la rupture de la chaîne de déplacement au niveau de l'entrée rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le handicap moteur ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame Céline LIGNON, concernant la non accessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de Deluz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-19-008

Arrêté préfectoral dérogation accessibilité concernant le
salon de coiffure situé 123, rue de Belfort à BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 14 novembre 2016 en mairie de Besançon, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un salon de coiffure existant situé 123 rue de Belfort – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 14 novembre 2016, présentée par l'EURL 16th Avenue, représentée par Madame Alexandra BILLEREY, concernant la pente de la rampe amovible pour l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 10 janvier 2017 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement présente une marche d'une hauteur de 9 cm ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer cette marche ;

Considérant qu'il est impossible d'installer une rampe amovible présentant une pente conforme en raison du manque de foncier nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution une rampe amovible d'une longueur de 0,75 m accompagnée de la mise en place d'une sonnette et d'un pictogramme ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EURL 16th Avenue, représentée par Madame Alexandra BILLEREY, concernant la pente de la rampe amovible pour l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-16-001

Arrêté rectificatif portant commissionnement de Mme
Catherine FRANCK pour rechercher et constater les
infractions aux dispositions des articles L151-1, L152-1 et
suivants du code de la construction et de l'habitation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

arrêté rectificatif portant commissionnement de Mme Catherine FRANCK pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L151-1, L152-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L151-1 et L152-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-20-001 du 20 décembre 2016 portant commissionnement de Mme Catherine FRANCK pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles L151-1, L152-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Considérant que Mme Catherine FRANCK remplit les conditions pour être commissionnée ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-20-001 du 20 décembre 2016, car entaché d'une erreur matérielle.

Article 2 :

Mme Catherine FRANCK, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, agent de la direction départementale des territoires du Doubs, dont la résidence administrative est située à Besançon (Doubs) est commissionnée pour constater, conformément aux articles L151-1 et L152-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation les infractions aux dispositions de ce code.

Article 3 :

Mme Catherine FRANCK exerce la mission de contrôle du respect des règles de construction conformément aux articles 11, 12, 14, 15 et 28 du code de procédure pénale.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Article 5

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 16 janvier 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

SIGNE

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-01-16-002

commune de Frasne - dérogation article L 142-4 du Code
de l'Urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : FRASNE – PLU – Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frasne du 5 novembre 2009 prescrivant la révision du PLU ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Frasne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 5 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Frasne n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que la commune de Frasne sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur situé en zone naturelle (N) qui sera classé au PLU en zone UB pour une superficie de 0,19 ha ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Frasne au titre de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

La commune de Frasne est autorisée à procéder à la révision de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé. Le secteur, soumis à dérogation pour une surface totale de 0,19 ha, jouxte l'urbanisation existante.

Le plan annexé au présent arrêté reprend le secteur sus-visé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Frasne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **16 JAN. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-12-006

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de PESSANS pour
la période 2016-2035.

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de PESSANS

Contenance cadastrale : 121,8314 ha

Surface de gestion : 121,83 ha

Révision du document d'aménagement
2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de PESSANS
pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU l'article L341-1 du Code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 31/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de PESSANS pour la période 1996 – 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PESSANS en date du 15/09/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-13 D du 08 juillet 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PESSANS (DOUBS), d'une contenance de 121,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,23 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (31%), Sapin pectiné (28%), Hêtre (9%), Erable sycomore (6%), Frêne (6%), Merisier (6%), Charme (5%), Autre Feuillu (4%), Pin noir d'Autriche (3%), Pin sylvestre (2%). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué d'une zone non cartographiée en cours de distraction du régime forestier de 0,55 ha et d'une emprise de 0,05 ha.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 63.79 ha et en futaie régulière sur 56.28 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'érable sycomore (9,27 ha), le merisier (9,26 ha), le hêtre (52,73 ha), le chêne sessile (38,52 ha) et les autres feuillus (10,29 ha). Les autres essences - hormis le sapin pectiné - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,58 ha, au sein duquel 6,83 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,83 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,97 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 43,33 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 64,95 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 9 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- 0,550 km de route forestière et 0,890 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de PESSANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

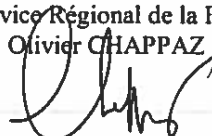
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 12 janvier 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ


DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-12-005

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de RIGNOSOT
pour la période 2016-2035.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de RIGNOSOT

Contenance cadastrale : 109,3164 ha

Surface de gestion : 109,32 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de **RIGNOSOT**
pour la période **2016-2035**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du 22/12/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de RIGNOSOT pour la période 1996 – 2015 ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de RIGNOSOT en date du 08/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-13 D du 08 juillet 2016, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RIGNOSOT (DOUBS), d'une contenance de 109,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 109,32 ha, actuellement composée de Chêne sessile (54%), Hêtre (23%), Charme (10%), Chêne rouge (4%), Sapin pectiné (3%), Bouleau (2%), Douglas (1%), Epicéa commun (1%), Merisier (1%), Tremble (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 109.32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2,23 ha), le chêne sessile (107,09 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa commun et le hêtre - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,82 ha, au sein duquel 14,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 14,51 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 78,99 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements.

- 0.600 km de route forestière seront remis aux normes et deux places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;

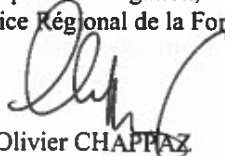
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de RIGNOSOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS.

Besançon, le 12/01/2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Olivier CHAPPAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2017-01-12-003

APC fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine
d'incinération VALINEA sur la commune de Montbéliard

*Prescriptions complémentaires d'exploitation de l'usine d'incinération Valinée sur la commune de
Montbéliard modifiant l'origine des déchets*

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005DCLE/4B/N°2005-1904-01859, modifié, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération VALINEA sise sur le territoire de la commune de MONTBÉLIARD (DOUBS)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DCLE/4B/N°2005-1904-01859 du 19 avril 2005 portant autorisation à la société VALINEA, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, sur le territoire de la commune de MONTBÉLIARD (DOUBS),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1511-4658 du 15 novembre 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-DCLE/4B/N°2005-1904-01859 du 19 avril 2005 susvisé,
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs approuvé par le conseil général en décembre 2012,
- VU la demande de l'exploitant adressée à la préfecture du Doubs le 26 août 2016, dans laquelle il sollicite une modification de l'origine des déchets admis dans son installation,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016,
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 17 novembre 2016,
- VU le courrier en date du 28 novembre 2016 notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté,
- VU l'observation du pétitionnaire sur ce projet reçue par courriel le 9 décembre 2016,

CONSIDÉRANT que la société VALINEA exploite sur le territoire de la commune de MONTBÉLIARD une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets banals,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2005-DCLE/4B/N°2005-1904-01859 du 19 avril 2005 modifié, susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nature de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'autorisation accordée à la Société VALINEA, dont le siège social est situé rue du Champ du Cerf, 25200 MONTBÉLIARD, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ORIGINE DES DÉCHETS

L'article 27.2 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral 2005-DCLE/4B/N°2005-1904-01859 du 19 avril 2005 autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères est complété de la façon suivante :

L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de 15 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 37 500 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.

Un report de 6 mois supplémentaires, soit 7 500 tonnes est accordé jusqu'au 15 novembre 2019, sous réserve de l'information préalable de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation peut accueillir :

- des OMR dans une limite de provenance de 60 km autour du site ;
- les DAE des départements du Doubs, de Haute Saône, du Jura, du territoire de Belfort, du Haut-Rhin et des Vosges en conformité avec le plan du Doubs et les plans des départements d'origine des déchets.

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités du Doubs traitées habituellement dans l'installation seront prioritaires.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BESANÇON) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société VALINEA, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de MONTBÉLIARD, sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Mme la Directrice des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Président de Pays de Montbéliard Agglomération ;
- Mme le Maire de MONTBÉLIARD.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Besançon, le **12 JAN. 2017**

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-12-20-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des
spécimens d'espèce protégée

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens de l'espèce protégée Fadet
des tourbières sur la commune des Granges Narboz*



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens de l'espèce protégée Fadet des tourbières sur la commune des Granges Narboz

ARRETE N° DREALBFC-SBEP- 20161220 - 0049 _

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 1^{er} décembre 2016 par l'association des Amis de la Réserve naturelle du lac de Remoray, 28 rue de Mouthe 25160 Labergement-Sainte-Marie ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat de l'espèce protégée Fadet des tourbières dans le cadre d'une étude de population et d'une étude comportementale sur le site du Mont Vyon (commune des Granges Narboz dans le département du Doubs) ;

Considérant que ces études vont permettre d'une part d'établir un diagnostic et d'améliorer les connaissances de l'influence du milieu et des conditions climatiques stationnelles sur les dynamiques spatiales et temporelles des populations du Fadet des tourbières et d'autre part d'identifier les trajectoires de vol préférentielles et les barrières paysagères sur le site du marais de Mont de Vyon et ainsi mieux comprendre la manière dont l'espèce utilise cet habitat ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation de l'espèce et de son habitat ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association des Amis de la Réserve Naturelle du lac de Remoray, représentée par son président. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour le Fadet des tourbières et sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'une espèce protégée.

Les captures seront réalisées par des personnes formées au suivi de l'espèce citée ci-avant (voir liste en annexe). Si des modifications interviennent dans la composition de l'équipe, une liste mise à jour devra être envoyée à la DREAL BFC avant la réalisation de l'étude.

Les spécimens capturés seront relâchés immédiatement après marquage à l'emplacement de la capture.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune des Granges Narboz dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesures d'évitement et de réduction

Mise en œuvre du protocole Capture-Marquage-Recapture (CMR) :

Le marquage des individus interviendra après capture au filet à papillons. Dans une des mains, l'individu, ailes fermées, est maintenu avec les doigts au niveau des nervures costales basales et avec l'autre main, l'observateur dessine à l'aide d'un marqueur fin permanent indélébile et sans solvant, un numéro unique sur l'aile postérieure droite de l'individu.

Pour limiter les risques de déchirer la membrane de l'aile, cette dernière est disposée contre un support (généralement la jambe de l'observateur).

L'individu marqué est immédiatement relâché à l'emplacement de la capture.

Modalités de suivi

Le rapport détaillant les résultats et analyses devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre 2017.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données

floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 1^{er} juin au 31 juillet 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **20 DEC. 2016**

le préfet du Doubs

Raphaël BARTOLT

Maison d'arrêt de Besançon

25-2017-01-13-001

KM_C364e-20161012100910

*Délégation de signature de Madame JUSSELME Céline, Directrice de la Maison d'Arrêt de
BESANCON en date du 7 octobre 2016*

Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R-57-6-24 ; R-57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code de Procédure Pénale	Sources :						
		Adjoint au chef d'établissement	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Majors et 1er surveillants	Économme Adjoint	Régisseur et Régisseur Adjoint
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X		
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X					
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X					

Designation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X					
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfertement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X							
Decision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-9-6								
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X					
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-19	X	X	X	X				
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X			
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X					
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X					
Ordonner et révoquer la suris à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X						
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X						
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X					

Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X						
Retenu sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X						
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X							
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X							
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X							
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X							
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X							
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X							
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X				
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X							
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X	X				
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X						
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X							
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X					

Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité avant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	X	X	X												
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X	X	X														
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X																	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X	X														
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X																	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X	X														
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X																
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8																		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X	X														
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X																	
Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État	Arrêté interministériel du 3 décembre 2005	X																	X
Réalisation d'audiences des personnes détenues suite à une requête adressée au chef d'établissement	D269	X	X	X	X														
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X	X														
Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement	R57-9-1 D277	X	X																
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	D406	X	X	X	X														
Autorisation pour une personne détenue de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D448	X	X	X	X														
Signature des actes préparatoires à la décision nécessitant une procédure contradictoire, en application de l'article 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 9.05.2003 n° NOR 3400.55.C et notification de la même décision	D250-4	X	X	X	X														
Decision nécessitant une procédure contradictoire en application de l'article 122-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration du 12.04.2000 n° 2000-321, explicitée par la circulaire du 09.05.2003 n° NOR 3400.55.C		X	X	X	X														
Prononcé des mesures de bon ordre à l'encontre des mineurs	Art 89 de la Loi Pénitentiaire de novembre 2009	X	X	X	X														
Decision visant à la suspension des indemnités liées à l'exercice effective des fonctions		X																	

Décision de classement d'un détenu à un travail, une formation, une activité	D446 D448	X	X	X	X					
Rédaction des ordres de missions		X								
Ecouter et enregistrer, pour une durée maximum de 3 mois, les communications téléphoniques des détenus, conformément aux dispositions des articles 727-1, D419-1 et D 419-3 du CPP	D419-3	X	X	X	X	X				
Interrompre les conversations téléphoniques, lorsque leur contenu est de nature à compromettre l'un des impératifs énoncés au troisième alinéa de l'article D419-1 du CPP	D419-3	X	X	X	X	X				
Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie	D283-6 D267	X	X							
Audience arrivants du CE ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu	D285	X	X	X	X	X				
Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales	D308 D276	X	X	X	X	X				
Pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale & déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins.	D294 D306 D373	X	X	X	X	X				
Choix du trajet tant à l'aller qu'au retour	D296 D276	X	X	X	X	X				
Pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité	D394 D397 D373 D283-3	X	X	X	X	X				
Retenue du trentième		X								
Autorisation d'un changement de service		X	X	X	X					
Décision de suspension d'un mandataire siégeant en commission de discipline	R 57-6-16	X								
Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7j.	R 57-7-28	X	X							
Délivrance, refus, suspension d'un permis de visite durant l'hospitalisation d'un détenu (sauf HO compétence préfectorale)	R 57-8-10	X	X							
Information de la famille, du conseil, aumônier et visiteur du décès, maladie, accident hospitalisation psychiatrique d'un détenu	D 427	X	X	X	X					



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST - STRASBOURG

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 Août 2012 nommant MADAME CÉLINE JUSSELME en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Madame Céline JUSSELME, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

d'accorder :

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion Aoustin-Roth, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël Demagny, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie Perrette, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie Galacier, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Van-Vannaseng Lu, Lieutenant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christian Clement, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BAUDIQUÉY, Major**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël MEUNIER, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif, Responsable des services économiques**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif, Responsable Adjoint des services économiques**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif, Régisseur**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif, Régisseur Adjoint**, aux fins de signer au nom de la Directrice de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 11 OCTOBRE 2016





Préfecture du Doubs

25-2017-01-17-001

Autorisation spéciale de circuler pour embarcations à
rames - Année 2017

Autorisation spéciale de circuler pour embarcation à rames - Année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10.93
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**OBJET : Autorisation spéciale de circuler
pour embarcations à rames
Année 2017**

ARRETE N°

VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick MASSON, Conseiller Technique Régional du COMITE REGIONAL DE FRANCHE COMTE CANOE KAYAK, en partenariat avec PROFESSION SPORT 25, domicilié à : 3 Avenue des Montboucons - 25000 BESANCON, est autorisé à circuler avec de menues embarcations sur le Canal du Rhône au Rhin, de Rancenay (amont écluse 54/55 – PK 63,200) à Avanne-Aveney (Base Avanne-Aveney Nautic PK66,100), conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus.
Elle pourra être renouvelée par année civile sur demande de son titulaire.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est strictement réservée aux membres placés sous l'autorité du Comité Directeur de la Base nautique et uniquement liée à l'exercice des activités canoë-kayak prévues par les statuts des clubs affiliés.

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions :

- du Règlement général de police de la Navigation Intérieure (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- du Règlement particulier de police de Navigation Intérieure sur le Canal du Rhône au Rhin (arrêté du 05 août 2014).

Il assurera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur la voie canalisée visée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes présentes à bord des bateaux à pagaies faisant route.

ARTICLE 5 : Il est notamment interdit aux embarcations de s'attarder dans le chenal lorsqu'un bateau est en vue. Les pagayeurs devront suivre impérativement les consignes qui leur seront données par les organisateurs de la base nautique ou par les agents de Voies Navigables de France.

ARTICLE 6 : Les kayakistes ne devront en aucun cas s'attarder sur la zone éclusière de l'écluse n°54/55 lors de l'accès à la plate-forme d'embarquement.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

ARTICLE 8 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la Vallée du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 17 Janvier 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-01-09-001

2017 Arrêté deleg ordonnancement secondaire Lemberet

*arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Lemberet,
Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la DDFIP25*



ARRETE N°
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier
à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
- Vu la décision d'affectation du 24 juillet 2014 nommant Mme Laurence LEMBERET en qualité de responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs.

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
 - n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 723 - « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
 - n° 724 - « Opérations immobilières déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités *et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 – « Opérations commerciales des domaines »*.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat intéressant les dépenses visées à l'article 1 du présent arrêté dont il est ordonnateur par délégation.

Délégation de signature est donnée à Mme Laurence LEMBERET pour relever de la prescription quadriennale les créanciers de l'Etat visés à l'alinéa précédent, après avis du comptable assignataire, pour les créances dont le montant est inférieur aux seuils fixés par le décret n°99-89 du 8 février 1999.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

Mme Laurence LEMBERET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des finances publiques de la direction départementale des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 9 JAN. 2017

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2017-01-11-006

AE SYLVAIN

Renouvellement agrément auto école SYLVAIN à Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 11 janvier 2017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-308-0011 du 4 novembre 2011 autorisant la SARL BOURGEOIS GUYON à exploiter sous le n° E 06 025 0582 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE SYLVAIN, situé 27 rue de Besançon à PONTARLIER (25300) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Messieurs Philippe BOURGEOIS et Sylvain GUYON, en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

.../...

A R R E T E

Article 1er – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2011-308-0011 du 4 novembre 2011 à la SARL BOURGEOIS GUYON l’autorisant à exploiter sous le n° E 06 025 0582 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE SYLVAIN, situé 27 rue de Besançon à PONTARLIER (25300), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A1/A2 – AAC
B/B1 – BE

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté .

SIGNE

Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-12-20-010

AP Interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard à
la Haute Saône

Interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard à la Haute Saône

PREFECTURE DU DOUBS
PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

**Arrêté préfectoral n°.....
portant
interdiction de naviguer sur le Canal de Montbéliard
à la Haute Saône**

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP),

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Canal du Rhône au Rhin branche Sud,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°25-2015-12-06-001 (pour le Doubs) et 90-2015-12-06-001 (pour le Territoire de Belfort) en date du 06 décembre 2015.

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure,

Considérant que le gestionnaire n'est plus compétent pour la rédaction de cet arrêté, la durée de la mesure d'interruption de la navigation étant supérieure à 10 jours,

Considérant les fuites récurrentes et importantes dans les digues du canal de Montbéliard à la Haute Saône, préjudiciable à la tenue en eau du Canal du Rhône au Rhin,

Considérant l'existence des rainures à batardeaux au niveau du PK 0,100 du canal de Montbéliard à la Haute Saône (annexe 1), qui ont permis la mise en place d'un batardeau, afin d'isoler les deux canaux,

Sur proposition des directions territoriales de Strasbourg et Rhône Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE :

Article 1

La navigation sur le canal de Montbéliard à la Haute Saône est interrompue pour une durée d'une (1) année entre le PK 0 (confluence avec le canal du Rhône au Rhin) et l'écluse n°5, à compter de la publication de l'arrêté.

Les niveaux d'eau entre l'écluse n°1 et l'écluse n°5 seront abaissés de 30 cm par rapport à la retenue normale, afin de réduire les pertes en eau.

Le batardeau métallique en place au PK 0,100 sera rendu étanche, afin de pouvoir abaisser le niveau d'eau de 50 cm environ par rapport à la retenue normale entre le PK 0,100 et l'écluse n°1, et réduire les pertes en eau, y compris celles du CRR.

Voies navigables de France (VNF) est autorisée à abaisser davantage ponctuellement le niveau des biefs du canal de Montbéliard à la Haute Saône, afin de colmater les fuites récurrentes et analyser le fonctionnement hydraulique du canal.

A titre exceptionnel, sans dépasser deux (2) jours dans l'année, Voies navigables de France est autorisé à rétablir la navigation.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

Article 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 4

M. le Préfet du Doubs,
M. le Préfet du Territoire de Belfort
Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France
M le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une ampliation sera adressée à chacun.

Le **20 DEC. 2016**, à Besançon

Le préfet

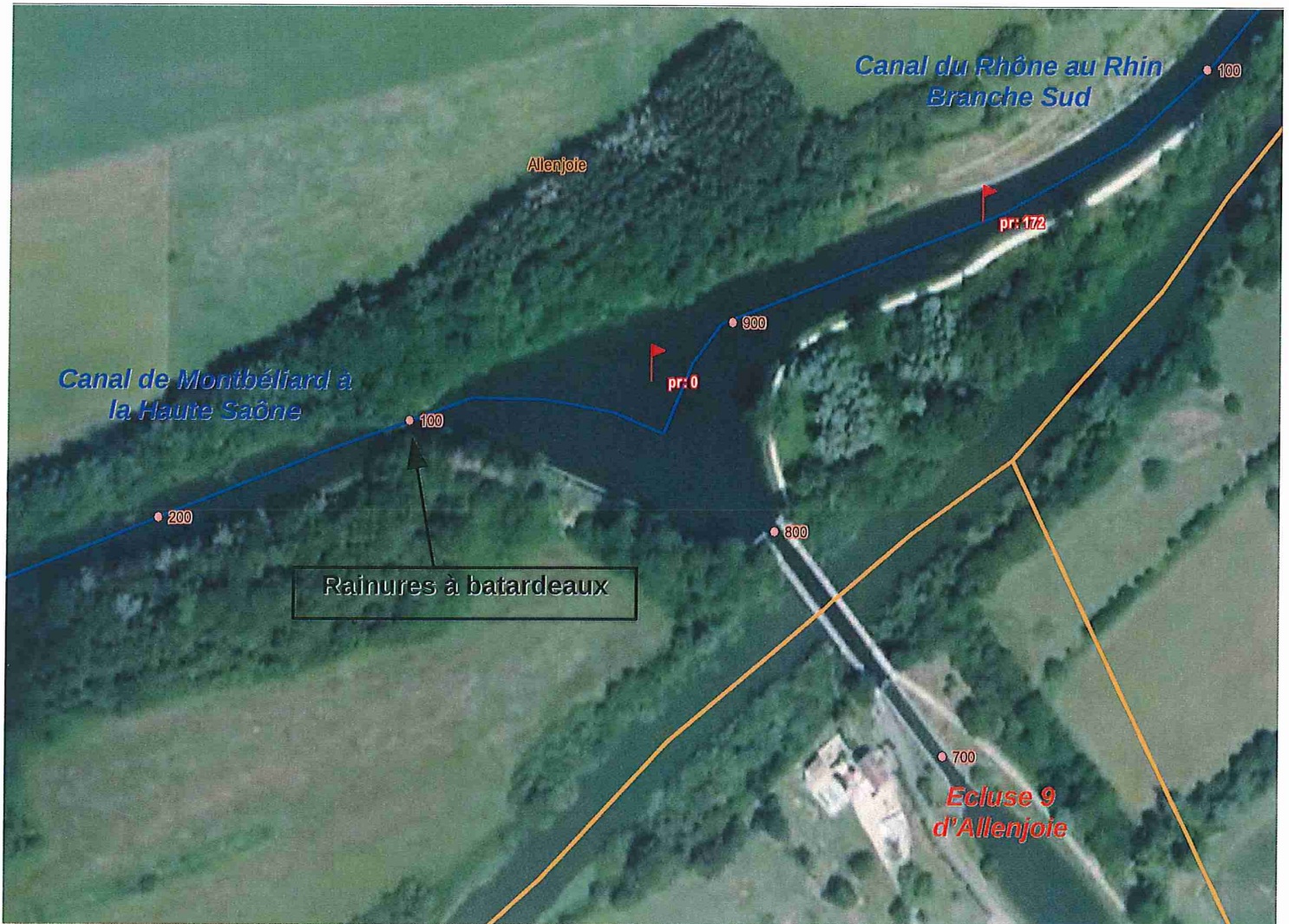
Raphaël BARTOLT

Le _____, à Belfort

Le préfet

Hugues BESANCENOT

Annexe 1 :



Préfecture du Doubs

25-2017-01-11-003

Arrêté agrément AE LYCEE FRASNES

Renouvellement agrément auto école du lycée à Frasnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 11 janvier 2017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-308-0012 du 4 novembre 2011 autorisant la SARL BOURGEOIS GUYON à exploiter sous le n° E 06 025 0583 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 3 rue des marronniers à FRASNE (25560),

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Messieurs Philippe BOURGEOIS et Sylvain GUYON, en date du 9 janvier 2017,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

.../...

A R R E T E

Article 1er – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2011-308-0012 du 4 novembre 2011 à la SARL BOURGEOIS GUYON l’autorisant à exploiter sous le n° E 06 025 0583 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 3 rue des Marronniers à FRASNE (25560), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A1/A2 – AAC
B/B1 – BE

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté .

SIGNE

Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-01-11-004

Arrêté agrément AE LYCEE LEVIER

Renouvellement agrément auto école du lycée à Levier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 11 janvier 2017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-308-0013 du 4 novembre 2011 autorisant la SARL BOURGEOIS GUYON à exploiter sous le n° E 06 025 0584 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 7 rue de Pontarlier à LEVIER (25270) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Messieurs Philippe BOURGEOIS et Sylvain GUYON, en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

.../...

A R R E T E

Article 1er – L’agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2011-308-0013 du 4 novembre 2011 à la SARL BOURGEOIS GUYON l’autorisant à exploiter sous le n° E 06 025 0584 0, un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 7 rue de Pontarlier à LEVIER (25270), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu des autorisations d’enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A1/A2 – AAC
B/B1 – BE

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d’adresse du local d’activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l’exécution du présent arrêté .

SIGNE

Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-01-11-005

Arrêté agrément AE LYCEE PONTARLIER

Renouvellement agrément auto école du lycée à Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 11 janvier 2017

Arrêté portant renouvellement de l'agrément N° 25-2017-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-308-0014 du 4 novembre 2011 autorisant la SARL BOURGEOIS GUYON à exploiter sous le n° E 06 025 0585 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 39 ter rue de Doubs à PONTARLIER (25300) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Messieurs Philippe BOURGEOIS et Sylvain GUYON, en date du 9 janvier 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

.../...

A R R E T E

Article 1er – L'agrément délivré par arrêté préfectoral n° 2011-308-0014 du 4 novembre 2011 à la SARL BOURGEOIS GUYON l'autorisant à exploiter sous le n° E 06 025 0585 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE DU LYCEE, situé 39 ter rue de Doubs à PONTARLIER (25300), est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande des exploitants, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A/A1/A2 – AAC
B/B1 – BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes maximum.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté .

SIGNE

Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2017-01-19-009

Arrêté de DUP aménagement ZAC des Marnières à
Chalezeule

*Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des
Marnières à Chalezeule et les acquisitions foncières nécessaires.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales**

**Bureau de la réglementation, des élections
et des enquêtes publiques**

ARRETE N°

COMMUNE DE CHALEZEULE

Arrêté déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Marnières et les acquisitions foncières nécessaires

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L110-1, R121-1, L122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L126-1 et R122-14 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon du 20 février 2004 décidant d'engager la concertation préalable à la création de la ZAC des Marnières, située sur la commune de Chalezeule ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon du 31 mars 2006 approuvant le bilan de la concertation préalable visée ci-dessus et se prononçant favorablement sur le dossier de création de la ZAC des Marnières ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon du 23 novembre 2015 décidant de confier le projet d'aménagement de la ZAC des Marnières à la SPL Territoire 25 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale rendu le 1^{er} février 2016 sur le projet de création de la ZAC des Marnières ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon du 31 mars 2016 approuvant le dossier modificatif de réalisation de la ZAC des Marnières ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon du 31 mars 2016 autorisant le président à solliciter la déclaration d'utilité publique de la ZAC des Marnières au profit du concessionnaire, la SPL Territoire 25 et à diligenter l'enquête publique préalable et approuvant le premier dossier d'enquête parcellaire de la ZAC des Marnières ;

VU la décision en date du 22 avril 2016 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160511-001 du 11 mai 2016 prescrivant, du 13 juin au 13 juillet 2016 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Marnières et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'avis favorable, du 4 août 2016, émis par le commissaire enquêteur, à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Marnières et à la cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet ;

VU les certificats établis par le maire de Chalezeule et la SPL Territoire 25, attestant que les formalités d'affichage de l'avis d'enquête ont été accomplies dans les délais impartis ;

VU les éditions des journaux « l'Est Républicain » des 23 mai 2016 et 13 juin 2016 et « La Terre de Chez Nous » des 20 mai 2016 et 17 juin 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon en date du 10 novembre 2016 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet ;

VU le courrier en date du 22 novembre 2016 du président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon sollicitant l'intervention de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de travaux et d'acquisitions foncières, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Marnières à Chalezeule ;

Vu le document de motivation en date du 15 décembre 2016 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs :

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la SPL Territoire 25, la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC des Marnières et les acquisitions nécessaires, sur le territoire de la commune de Chalezeule, conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la SPL Territoire 25, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération (annexe 2).

Article 4 : Les mesures à la charge de la SPL Territoire 25, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser les effets négatifs notables du projet qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits ainsi que les mesures d'accompagnement, et les modalités du suivi des effets sont fixées ainsi que détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 3).

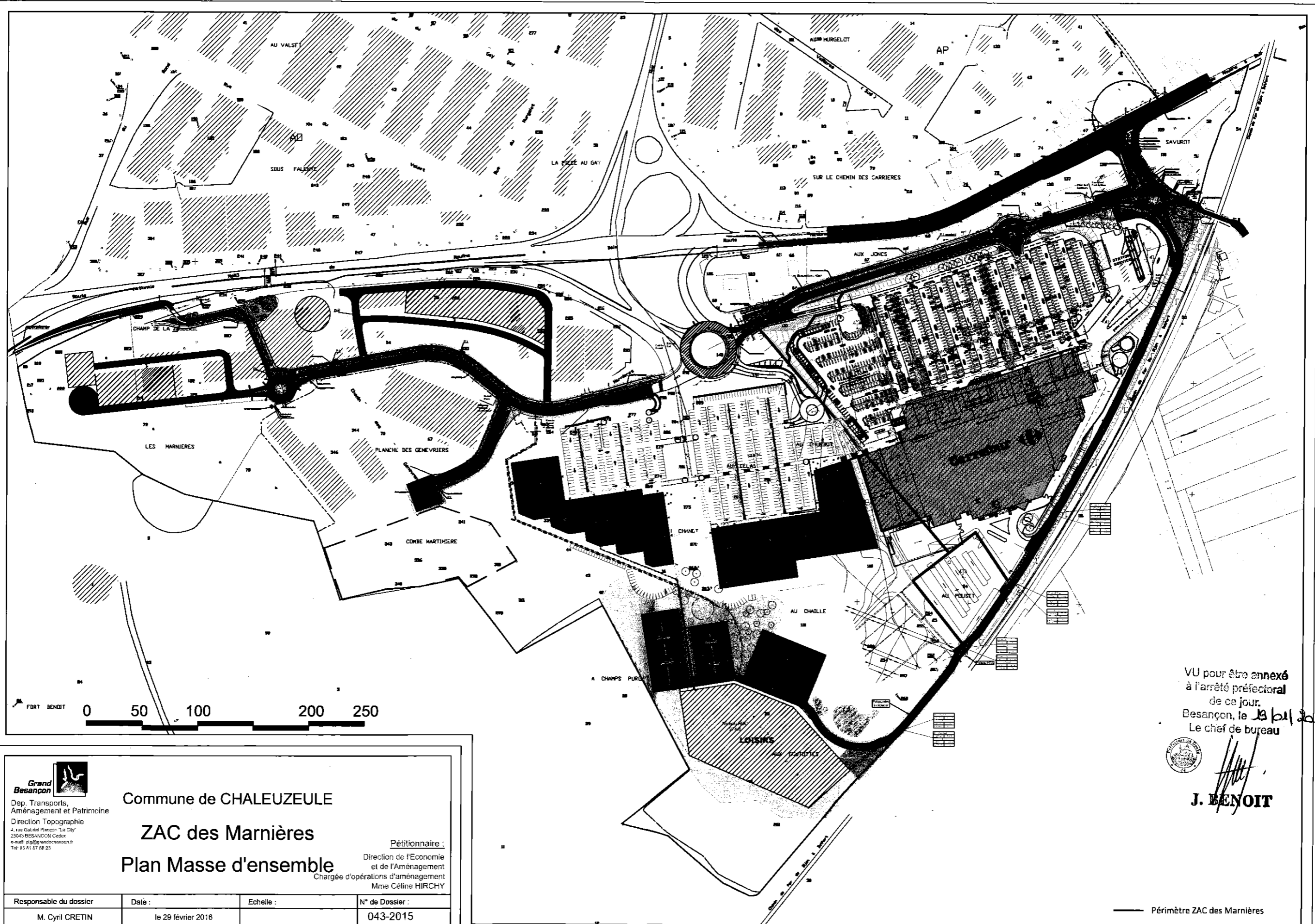
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur de la SPL Territoire 25, et pour information, au président de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, au maire de Chalezeule, au commissaire enquêteur, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des territoires.

Besançon, le **19 JAN. 2017**

Le Préfet,
Par délégalion,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 29 mai 2017.
Le chef de bureau



J. BENOIT

Grand Besançon
Dep. Transports,
Aménagement et Patrimoine
Direction Topographie
4, rue Gabriel Plerzan "La City"
25049 BESANCON Cedex
e-mail: top@grandbesancon.fr
Tel: 05 81 87 86 23

Commune de CHALEUZEULE

ZAC des Marnières

Plan Masse d'ensemble

Pétitionnaire :
Direction de l'Economie
et de l'Aménagement
Chargée d'opérations d'aménagement
Mme Céline HIRCHY

Responsable du dossier	Date :	Echelle :	N° de Dossier :
M. Cyril CRETIN	le 29 février 2016		043-2015

Préfecture du Doubs

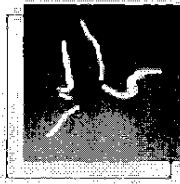
16 DEC. 2016

Arrivée DRCT BREEP

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 15/12/2017
Le chef de bureau



J. BENOIT

Grand
Besançon

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de la ZAC des Marnières

I. Rappel contextuel

L'opération d'aménagement des Marnières s'inscrit dans le cadre plus global de la requalification de l'entrée Est de Besançon comprenant plusieurs projets d'envergure :

- le réaménagement routier d'environ 12 millions d'euros hors taxe de travaux réalisés par la CAGB sur l'entrée de ville de Besançon entre 2005 et 2011 (RD 683, giratoires de Patente, giratoires des Marnières Sud et Nord) : ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 mars 2004, prorogé par arrêté du 15 octobre 2008 pour 5 ans à compter du 23 mars 2009 ;
- la desserte de la zone par le tramway menée par la CAGB qui a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 juin 2011 ;
- l'aménagement de la ZAC des Marnières, partiellement urbanisée et occupée par une mixité d'activités à caractère artisanal et commercial : cette opération sera menée par le concessionnaire de la ZAC, objet de la présente demande de déclaration d'utilité publique.

L'objectif de l'aménagement de la ZAC des Marnières est de poursuivre la requalification de l'entrée Est de Besançon par la réalisation d'une opération d'ensemble permettant à la fois le traitement des espaces publics mais aussi le renforcement de la vocation commerciale de la zone.

Ce projet d'aménagement est mené par la CAGB au titre de ses compétences « Aménagement de l'espace et développement économique » conformément à l'article 6 de ses statuts.

Ainsi, dans le cadre de la requalification de l'entrée Est de Besançon et afin de restructurer le secteur hétérogène des Marnières, la CAGB a, par délibération en date du 26 avril 2002, déclaré d'intérêt communautaire l'opération d'aménagement dite « des Marnières ».

A l'issue des études préalables et après avoir pris en considération les suggestions propres à améliorer la pertinence du projet, le Conseil communautaire de la CAGB a approuvé, par délibération en date du 31 mars 2006, la création de la ZAC des Marnières sur un périmètre de 32 hectares environ.

Par délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2006, la CAGB a décidé de réaliser la zone des Marnières, dans le cadre d'une concession d'aménagement répondant aux conditions fixées aux articles L.300-4 et R.300-4 du code de l'urbanisme.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la CAGB a, par délibération en date du 25 juin 2008, désigné la société SEGECE (ou à ses filiales) comme titulaire de la concession d'aménagement de la ZAC des Marnières. Un traité de concession a été signé le 4 septembre 2008 pour une durée de 8 ans à compter de la levée des conditions suspensives inscrites à l'article 22 du traité de concession.

Un premier dossier de réalisation de la ZAC des Marnières, présenté par cet aménageur privé, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 6 octobre 2011. A cette même date, la CAGB approuvait le dossier de déclaration d'utilité publique établi en conséquence.

Le projet de 2011 comprenait la création d'environ 36.000m² de surfaces de Plancher.

A la suite de l'échec de la concession confiée à l'aménageur privé SEGECE dont le contrat est devenu caduc le 31 Décembre 2012, et au regard du repositionnement de l enseigne Carrefour sur sa stratégie de développement (volonté de réaliser un retail park d'environ 15.000m² de Surfaces de Plancher dans le prolongement de son hypermarché), une nouvelle étude préalable de définition et de montage du projet d'aménagement de la ZAC des Marnières a été engagée par la CAGB. Cette étude a été confiée à la Société Publique Locale TERRITOIRE 25.

Cette étude portait sur :

- la réalisation d'une étude de marché et de programmation
- la définition d'un montage opérationnel et d'urbanisme
- l'élaboration de scénarii financiers

Cette étude préalable a conclu sur :

- la validation du positionnement « commerces » des Marnières
- le rééquilibrage de la programmation globale du secteur des Marnières dans le contexte économique actuel
- l'intérêt juridique de maintenir la procédure de ZAC dans le cadre d'un projet d'ensemble cohérent
- la nécessité d'actualiser le Programme Général de Construction et le Programme des Equipements Publics de la ZAC
- la nécessité de monter le dossier de Déclaration d'Utilité Publique afin de mener à bien la maîtrise foncière du projet
- la nécessité de consolider le bilan financier prévisionnel du projet d'aménagement par la maîtrise et l'optimisation de ses composantes économiques et commerciales

Pour réaliser la modification du dossier de réalisation de la ZAC, des études pré opérationnelles ont été confiées à la SPL TERRITOIRE 25 en janvier 2014.

Par délibération du Conseil de Communauté du 23 Novembre 2015, la CAGB a décidé de confier le projet d'aménagement de la ZAC des Marnières à la SPL TERRITOIRE 25. La concession d'aménagement a été signée le 4 décembre 2015.

La maîtrise d'ouvrage de ce projet est donc transférée au concessionnaire SPL TERRITOIRE 25 qui a en charge l'équipement de la zone, le financement des travaux, la commercialisation des terrains acquis et équipés, la rétrocession aux collectivités compétentes des équipements publics réalisés ainsi que l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris, le cas échéant, par voie d'expropriation ou de préemption.

Le dossier modificatif de réalisation de la ZAC des Marnières a été approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 31 Mars 2016.

II. Présentation du site

La ZAC des Marnières se situe à l'Est du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB), en totalité sur le ban communal de Chalezeule. L'opération d'aménagement s'étend sur une superficie de 32 hectares environ, elle est délimitée au Nord par la RD 683, au Sud-Est par la voie ferrée et au Sud-Ouest par le bois de Chalezeule.

La ZAC des Marnières est dominée au Sud-Ouest par le Fort-Benoît qui culmine à 364 mètres. La rivière du Doubs, située à l'Est du projet, entaille les reliefs de la région bisontine, son altitude au niveau du secteur d'étude est de 248 mètres. A l'intérieur du périmètre de ZAC, le dénivelé est assez important.

Le site se trouve à l'écart du village de Chalezeule. Il est intégré dans une vaste entité commerciale, artisanale et industrielle qui s'étend sur les communes de Besançon, Thise et Chalezeule. Il est en partie urbanisé et l'image qui s'en dégage est très médiocre : le tissu urbain est déstructuré, de nombreuses fonctions se côtoient sans réelle cohérence. A certains endroits, le partage entre les espaces publics et privés est très peu lisible et participe au sentiment d'incohérence de l'ensemble.

En effet, le site est caractérisé par un paysage dégradé d'entrée d'agglomération avec une organisation chaotique des activités existantes les unes par rapport aux autres (CARREFOUR, BRICO DEPOT sur plusieurs terrains, HALLE AUX CHAUSSURES, RIBEIROU, SPEEDY...) mêlant des commerces de grande taille, des petits commerces, des activités à caractère artisanal, des services liés au secteur automobile.

III. Justification de l'opération

A/ Au regard des documents de planification intercommunaux

Le Schéma Directeur de l'Agglomération Bisontine (SDAB), approuvé le 8 mars 2002, identifiait déjà la zone commerciale de Chalezeule comme un pôle commercial d'intérêt d'agglomération, se doit d'être développé et restructuré en accueillant diverses enseignes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été validé le 20 octobre 2010. En termes d'activités commerciales, les objectifs fixés par le SCOT résident dans l'amélioration de la qualité des espaces économiques et la requalification des zones vieillissantes afin de contribuer à l'attractivité et au rayonnement du territoire.

Le SCOT cherche à renforcer l'attractivité commerciale du territoire via les zones d'envergures extra-départementales, dont le pôle des Marnières fait partie, et le confortement d'une répartition géographique équilibrée des activités et d'une diversité de l'offre.

Pour les zones anciennes, le SCOT préconise la réalisation d'opérations de requalification et de réorganisation avec la recherche d'une meilleure desserte en transports en commun, l'amélioration de leur organisation et de leur effet vitrine, en particulier lorsqu'elles sont localisées en entrées de ville.

Conformément aux objectifs du SCOT, le développement et la requalification des zones commerciales devra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Faciliter le développement du commerce le long de la ligne du tramway, en particulier à proximité des stations,
- Réaliser le développement commercial de grandes surfaces pour les achats exceptionnels exclusivement dans les zones de Châteaufarine, Valentin, les Marnières et le centre-ville de Besançon,
- Favoriser le report modal des déplacements motorisés vers des modes de déplacements collectifs ou doux,
- Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités économiques : la qualité des aménagements paysagers devra limiter leur impact sur l'environnement et renforcer leur attractivité (amélioration de la qualité des espaces publics et du bâti).

B/ Au regard du contexte communautaire

L'agglomération bisontine bénéficie d'une armature commerciale relativement complète, mais déséquilibrée géographiquement. L'offre commerciale s'organise autour du pôle historique du centre-ville et de trois pôles périphériques (Châteaufarine, Ecole-Valentin et Chalezeule-Thise). Toutefois, Châteaufarine à l'Ouest et Ecole-Valentin au Nord ont bénéficié d'un fort développement ces dernières années tandis que le pôle de Chalezeule-Thise à l'Est, s'est développé sans réelle cohérence, au gré des opportunités.

Par ailleurs, le pôle commercial de Chalezeule-Thise est considéré comme éminemment stratégique pour l'agglomération. Situé en entrée de ville, son paysage s'est dégradé au fil des années. Il s'organise de part et d'autre de la RD 683 dans un tissu urbain déstructuré mêlant de façon disparate les fonctions commerciale et industrielle.

Le projet d'aménagement des Marnières s'appuie sur un programme ambitieux d'aménagements portés par la CAGB depuis 2004 :

- Travaux routiers de l'entrée Est : réalisation de quatre giratoires, requalification d'une séquence de la RD 683 jusqu'à l'entrée médiane de l'actuelle zone commerciale. Les travaux ont débuté en 2005 et se sont achevés en 2012.
- La mise en service d'une ligne de tramway avec deux stations en 2014

La SPL TERRITOIRE 25 poursuivra ces travaux complémentaires destinés à améliorer l'accessibilité à la zone des Marnières et à la commune de Chalezeule par la réalisation d'un carrefour à feux au niveau du lieu-dit de Port Arthur et par la requalification de la RD 218 (dite "voie des Agasses") ainsi que par la création d'une entrée Ouest (contre allée à sens unique au sud de la RD 683) sur la ZAC.

IV. Objectifs de l'opération

Les objectifs poursuivis par le Grand Besançon pour cette opération sont les suivants :

- Contribuer à la requalification de l'entrée Est de l'agglomération, en complément des aménagements conséquents engagés depuis 2005 par le Grand Besançon;
- Valoriser le développement et le renouvellement urbain sur le corridor du tramway pour favoriser le report modal de la clientèle (environ 15 à 20 % attendus)
- Restructurer un espace urbain développé sans aucune cohérence et nécessitant une requalification profonde, en réalisant un traitement d'ensemble des espaces publics et en recentrant la vocation de ce secteur vers un usage majoritairement commercial ;
- Améliorer l'accès à la zone des Marnières et à la commune de Chalezeule ;
- Contribuer à la création d'emplois, avec un objectif de création de plusieurs centaines d'emplois ;
- Rééquilibrer l'offre commerciale de l'agglomération par le renforcement du pôle économique de l'Est bisontin, conformément aux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT);
- Créer par effet d'entraînement une dynamique de restauration et de réaménagement des bâtiments situés au Nord de la RD 683.

V. Le projet d'aménagement

Il s'inscrit dans le cadre de la requalification de l'entrée Est de Besançon et de la ligne de tramway en service depuis septembre 2014.

Le projet doit permettre la réalisation d'un programme à dominante commerciale et doit être considéré comme une opération de renouvellement urbain qui nécessitera d'engager de nombreuses déconstructions dans la partie Ouest. Il s'agira d'effectuer cette mutation en plusieurs phases intermédiaires espacées dans le temps afin de prendre en considération les modalités de transfert des activités actuellement en place.

A/ Programme des constructions

Le programme prévisionnel des constructions nouvelles à édifier dans la zone prévoit la construction d'environ 37.000 m² de Surfaces de Plancher à dominante commerciale réparties comme suit (Cf. plan masse annexé) :

- 15.000m² pour le Retail Park Carrefour soit 12.600m² de surface de vente. Réalisé sur les terrains demeurant la propriété du groupe Carrefour,
- 11.000m² pour le Retail Park plateau haut soit environ 9.000m² de surfaces de vente. Sur ce secteur, la SPA sera délocalisée sur une autre commune. Les enseignes « Brico Dépôt Matériaux » et la Halle aux Chaussures » ne seront pas déplacées dans l'immédiat mais feront l'objet d'une réflexion à long terme en concertation avec les propriétaires et les commerçants,
- 8.000m² pour le pôle loisirs sur des terrains à acquérir,
- 1.000m² pour l'ilot restauration rapide,
- 1.000m² pour le pôle automobile à l'Est nécessitant encore l'acquisition de deux propriétés bâties appartenant à des propriétaires privés. La mise en œuvre de cette partie du programme est prévue dans un second temps.

B/ Programme des équipements publics

Il est rappelé que l'opération d'aménagement des Marnières s'inscrit dans le cadre plus global de la requalification de l'entrée Est de Besançon comprenant plusieurs projets d'envergure dont :

- le réaménagement routier mené par la CAGB ;
- la desserte de la zone par le tramway.

Le programme d'équipements publics de la ZAC des Marnières ne comprend que la réalisation d'équipements publics d'infrastructures (voiries, ouvrages et réseaux) afin notamment d'améliorer l'accessibilité et la circulation interne de la zone au regard de son développement commercial.

D'une façon générale, les voiries et ouvrages (carrefour de Port Arthur, giratoire des Agasses, entrée Ouest...) seront réalisés selon les prescriptions techniques de la CAGB, du Conseil Départemental et de la commune de Chalezeule.

Au-delà des réseaux nécessaires au fonctionnement du programme global de constructions (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité, ...), deux lignes aériennes Haute Tension actuellement sur support commun, ainsi que deux lignes moyennes tensions seront enfouies au sein de la ZAC.

VI. Justification de l'utilité publique du projet

Le projet de ZAC des Marnières permet de répondre aux objectifs qui ont prévalu lors du lancement de l'opération :

- produire un parti d'aménagement destiné à requalifier l'entrée d'agglomération et à assurer le développement commercial de la zone (renouvellement urbain et paysager),
- s'inscrire dans le fonctionnement à court, moyen et long terme de l'entrée Est de l'agglomération, en cohérence avec le programme de travaux déjà réalisés par la CAGB,
- assurer le fonctionnement de la zone commerciale, grâce à des aménagements routiers adaptés au trafic qui sera généré par les nouvelles surfaces commerciales,
- prendre en compte les modes de déplacement doux et la ligne de tramway,
- permettre la réalisation de l'opération d'aménagement en plusieurs phases afin de traiter le cas particulier de chacun des occupants actuels du site.

L'aménagement de la zone des Marnières participe à la requalification de l'entrée Est de Besançon par la mise en œuvre d'une opération d'ensemble comprenant l'amélioration des aménagements routiers, l'intégration de la ligne du tramway du Grand Besançon, le traitement paysager de la zone et la réalisation d'un programme structuré à dominante commerciale.

La ZAC des Marnières permettra principalement de répondre à l'objectif de rééquilibrage de l'armature économique et commerciale de l'agglomération bisontine avec la création d'environ 37.000 m² de surfaces à dominante commerciale. La ZAC des Marnières sera alors, au même titre que les secteurs de Valentin au Nord et Châteaufarine à l'Ouest, un espace commercial majeur de l'agglomération.

De plus, le projet contribuera à la création d'emplois.

Le schéma d'aménagement global du site s'inscrit en cohérence avec l'ensemble des interventions réalisées par la CAGB au niveau de l'entrée Est de l'agglomération **et permet une requalification et une amélioration du paysage de la zone et de l'entrée de Ville.**

Le fonctionnement de la ZAC sera assuré grâce à des aménagements routiers spécifiques qui permettront de sécuriser et de fluidifier le trafic. Il s'agit en plus de la contre allée de l'entrée ouest, de la création d'un carrefour à feux au lieu-dit "Port Arthur" qui permettra une meilleure accessibilité à la ZAC et à la commune de Chalezeule depuis l'Est ainsi qu'un meilleur accès sur la Route Départementale.

Les problématiques relatives aux circulations des modes doux sont prises en considération. La présence du tramway permet par ailleurs un report modal attendu de la clientèle.

Le schéma d'aménagement retenu permettra la réalisation de l'opération de ZAC des Marnières en plusieurs phases, échelonnées sur 10 ans. Ceci permettra de traiter, dans une démarche concertée, le cas particulier de chacun des occupants actuels du site.

La ZAC des Marnières est une opération d'ensemble permettant une cohérence architecturale en lien avec l'hypermarché en place. L'insertion de l'opération dans son environnement est traitée de façon détaillée dans l'étude d'impact jointe en pièce n-8 du présent dossier.

Pour répondre précisément aux enjeux de développement économique et aux objectifs définis dans les documents de planification, la Communauté de l'Agglomération du Grand Besançon n'a donc pas d'autres alternatives foncières crédibles aux terrains situés dans l'assiette du présent périmètre de la DUP. En effet, aucune autre réserve foncière permettant de répondre à la problématique n'a été constituée afin de réaliser ce projet dans des conditions équivalentes d'autant que sa localisation à cet endroit précis est un des piliers de l'utilité publique.

Le projet rend donc nécessaire la maîtrise foncière des terrains privés situés dans le périmètre de l'opération.

Considérant l'ensemble de ces éléments, et notamment la Déclaration de Projet adoptée par le Conseil Communautaire par délibération du 10 Novembre 2016, j'ai l'honneur de vous confirmer que la réalisation de la ZAC des Marnières présente tous les motifs et caractéristiques d'un projet d'intérêt général.

Fait à Besançon, le **15 DEC. 2016**



Le Président
Jean Louis FOUSSERET

3. SYNTHESE DES EFFETS DES MESURES

Le tableau suivant regroupe l'essentiel des effets du projet sur l'environnement, qu'ils soient temporaires ou permanents, positifs ou négatifs, ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre afin d'éviter, de réduire, d'accompagner ou de compenser le cas échéant les impacts qui n'ont pu être évités.

On rappellera que les effets temporaires sont soit limités à la phase de travaux, soit plus durables mais s'atténuant rapidement. Contrairement aux effets permanents qui ne sont pas limités dans le temps : ils peuvent être définitifs ou tout au moins être valables sur du très long terme.

La quantification de l'importance des effets est réalisée comme suit :

	Effet négatif	Effet positif
Nul / Négligeable	0	0
Faible	-	+
Modéré	--	++
Important	---	+++

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 19/11/17
Le chef de bureau



J. BENOIT

Les mesures proposées sont quant à elles codifiées de la façon suivante :

- **E : mesure d'évitement**
- **R : mesure de réduction des effets**
- **A : mesure d'accompagnement**
- **C : mesure de compensation des effets**

CHAPITRE IV – ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Thème	Sous-thème	Aspect environnemental	Effets		Mesures		Effets après mesures			
			Temporaires	Permanents	Phase chantier	Phase d'exploitation	Temporaires	Permanents		
MILIEU PHYSIQUE	Sol et sous-sol	Pollution des sols	-	0	Interdiction du stockage d'hydrocarbures sur le site (E) Entretien des engins réalisé hors site (E) Installations de chantiers sur zones étanches, munies de fossés périphériques étanchés (E)	0	0	0	0	
	Hydrologie Hydrogéologie	Pollution des eaux de surface et souterraines	-	-	Même mesures que pour le thème « Sol et sous-sol », auxquelles s'ajoutent : Eaux usées récupérées et évacuées (E)	Collecte et traitement des eaux usées et pluviales (E)	0	0	0	0
		Imperméabilisation - ruissellement	-	-	/	Mise en place de dispositifs de gestion et de traitement des eaux pluviales (R)	0	0	0	0
	Topographie	Destruction du relief	-	-	Limitation des hauteurs par la prise en compte de la déclivité du terrain (R)		-	-	-	-
MILIEU NATUREL	Flore et habitats	Disparition des friches, prairies et boisements Destruction de zone humide Appauvrissement floristique	--	---	Limitation de l'aire de chantier (E) Barriérage autour des zones humides (E) Abattages limités au strict nécessaire (R)	Plantations d'espèces locales pour les espaces verts (R) Réaménagement du plan de masse (E)	-	-	-	-
	Faune	Destruction / altération de sites de reproduction, d'alimentation et d'aires de repos pour la faune	--	--	Travaux de défrichage et déboisement réalisés en hiver et automne (R) Limitation de l'aire de chantier (balisage) (E) Circulation sur zones décapées (E)	Plantations d'espèces locales pour les espaces verts (R) Plantation d'une haie dense au Sud du projet (R)	-	-	-	-
	Natura 2000	Incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches	0	0	Traitement des eaux usées et des eaux pluviales (E) Travaux de défrichage et déboisement réalisés en hiver et automne (R)	Traitement des eaux usées et des eaux pluviales (E)	0	0	0	0
	Continuités écologiques	Disparition / altération d'un corridor écologique	-	-	/	/	-	-	-	-
PAYSAGE	Qualité paysagère	Modification de l'organisation et la composition paysagère	--	+	/	Suivi de la topographie locale au plus près (R) Plantations d'essences locales (R) Matériaux porteurs d'un message de modernité et de qualité environnementale (R) Enfouissement de lignes à haute tension (R)	-	++	-	++
	Perception visuelle	Impact visuel	--	++	/	/	--	++	--	++
MILIEU HUMAIN	Qualité de l'air	Nuisances engendrées par le projet (poussières, fumées)	--	0	Aucun brûlage sur le site (E) Arrosage du sol par temps sec (R)	/	0	0	0	0
	Bruit	Nuisances sonores engendrées par le projet	--	-	Engins aux normes (R) Travaux réalisés en période diurne les jours ouvrables (R) Vitesse limitée sur le chantier et ses abords (R)	/	-	0	-	0
	Vibrations	Nuisances engendrées par le projet (transport, engins de chantier)	-	0	Vitesse limitée sur le chantier et ses abords (R)	/	-	0	-	0
	Population	Accidents de personne	-	0	Interdiction d'accès du chantier au public (E) Itinéraires pour l'approvisionnement du chantier et l'évacuation des déblais (R)	/	0	0	0	0
Perception du projet		--	+	Campagne de communication sur le projet (A)		-	++	-	++	

CHAPITRE IV – ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES ET PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

Thème	Sous-thème	Aspect environnemental	Effets		Mesures		Effets après mesures	
			Temporaires	Permanents	Phase chantier	Phase d'exploitation	Temporaires	Permanents
	Patrimoine historique et culturel	Risque de découverte fortuite d'entité archéologique	-	0	Toute découverte sera signalée au service régional d'archéologie (E)	/	0	0
	Déchets Propreté	Production de déchets (DIB, DIS)	--	0	Nettoyage systématique des roues des engins/camions avant chaque sortie de chantier (E) Vérification du chargement pour éviter les chutes (E) Aucun dépôt en dehors des limites du chantier (E) Nettoyage du chantier après les travaux (R) Tri des déchets (R)	/	0	0
	Consommation énergétique	Augmentation de la consommation	--	--	/	/	--	--
	Occupation du sol	Consommation d'espace agricole	-	-	Aucune mesure compensatoire nécessaire		-	-
	Trafic	Augmentation du trafic	--	--	Vitesse limitée sur le chantier et ses abords (R) Signalisation adaptée (R)	Limitation de la vitesse et signalisation adaptée aux abords du projet (R)	-	-
	Activités économiques	Création d'emplois	+	+++	/	/	+	+++

Tableau 3 : Synthèse des effets du projet avant et après mesures

Préfecture du Doubs

25-2017-01-19-010

Arrêté de réquisition des officines de pharmacie Doubs -
Janvier 2017

Arrêté de réquisition des officines de pharmacie Doubs - Janvier 2017



PREFET DU DOUBS

Arrêté n° DOS/ASPU/009/2017

portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer les services de garde et d'urgence sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-22 et R. 4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 – alinéa 4 ;

VU le préavis de grève pour la période du 23 au 29 janvier 2017 adressé à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de Bourgogne Franche-Comté, par courrier du 13 janvier 2017 ;

VU les tableaux de garde des officines de pharmacie sur les secteurs du département du Doubs, transmis par les organisations représentatives de la profession de pharmaciens dans ce département, en vigueur sur la période du 23 au 30 janvier 2017 ;

Considérant que la cessation d'activité des officines de pharmacie, normalement en charge d'un tour de garde les week-ends et jours fériés, aura pour conséquence directe que les besoins du public en médicaments ne seront pas satisfaits ; que l'absence de délivrance de médicaments durant les heures de garde constitueront une atteinte à la santé publique, et que cette complète fermeture des officines est de nature à mettre en danger la santé des populations et à entraîner des risques réels pour les malades qui nécessitent soins et assistance ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales énonce qu' « *en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le Préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs, ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées.* » ;

Considérant qu'il convient donc, en l'absence d'autre moyen pour l'autorité administrative pour faire face au risque pour la santé publique, d'organiser un service de garde et d'urgence des officines de pharmacie par la réquisition.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Sont réquisitionnées pour assurer les services de garde et d'urgence les pharmacies du département mentionnées dans les tableaux de garde des différents secteurs du Doubs en vigueur pour la période du lundi 23 au 30 janvier 2017 à 9h00 annexés au présent arrêté, dans les conditions précisées dans ces tableaux, à compter du lundi 23 janvier 2017- 9h00 et jusqu'au lundi 30 janvier 2017 à 9h00.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires des officines dans le Doubs sont chargés de l'exécution de cet arrêté, c'est-à-dire sont responsables de l'organisation de la continuité du fonctionnement de leur officine pendant la période de réquisition. En cas de non réalisation de la garde pendant cette période, tout pharmacien gréviste s'engage à communiquer à l'agence régionale de santé les coordonnées du confrère qui assurera la garde à sa place et assumera sa responsabilité durant cette période.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département du Doubs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de la notification de cet arrêté, par messagerie électronique, à tous les pharmaciens titulaires d'officine dans le Doubs ainsi qu'aux organisations représentatives de la profession dans le département, ces dernières étant responsables de l'organisation des services de garde et d'urgence.

Fait à DIJON, le 19 JAN. 2017

Le Préfet,


Raphaël BARTOLT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°251001 - BESANCON**

Version Pdf  Imprimer 

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit LHOSMOT	Dimanche01	Jour DE BATTANT Nuit FEIN
Vendredi02	Nuit DU LANGUEDOC	Lundi02	Nuit MALOT PIPONIOT LAROCHE
Samedi03	Nuit DE BREGILLE	Mardi03	Nuit PRINCIPALE
Dimanche04	Jour PRINCIPALE Nuit DE BATTANT	Mercredi04	Nuit MAPHIBA SELARL
Lundi05	Nuit MAHUT	Jeudi05	Nuit DE LA COMBE SARAGOSSE
Mardi06	Nuit DU THÉÂTRE	Vendredi06	Nuit DU LANGUEDOC
Mercredi07	Nuit DE LA POSTE	Samedi07	Nuit CENTRALE
Jeudi08	Nuit OUDET	Jour GILLET	
Vendredi09	Nuit DE LA MOUILLERE	Dimanche08	Nuit LHOSMOT
Samedi10	Nuit DE SAINT CLAUDE	Lundi09	Nuit DE LA GRETTE
Dimanche11	Jour DU LANGUEDOC Nuit CHAUVELOT BERNARD	Mardi10	Nuit LEVILLAIN
Lundi12	Nuit FEIN	Mercredi11	Nuit ST FERJEUX
Mardi13	Nuit DE BATTANT	Jeudi12	Nuit ROUGE
Mercredi14	Nuit DES CHAPRAIS	Vendredi13	Nuit MODERNE
Jeudi15	Nuit LHOSMOT	Samedi14	Nuit ILE DE FRANCE
Vendredi16	Nuit DU PARC	Jour DE LA GRETTE	
Samedi17	Nuit DU MARCHÉ	Dimanche15	Nuit GILLET
Dimanche18	Jour DE LA COMBE SARAGOSSE Nuit SAINT CHARMONT	Lundi16	Nuit DE LA MOUILLERE
Lundi19	Nuit DES TILLEROYES	Mardi17	Nuit DE BREGILLE
Mardi20	Nuit SIMONIN	Mercredi18	Nuit DE BATTANT
Mercredi21	Nuit DE BATTANT	Jeudi19	Nuit MAHUT
Jeudi22	Nuit DU BOULEVARD	Vendredi20	Nuit DU THÉÂTRE
Vendredi23	Nuit DU STADE	Samedi21	Nuit DE LA POSTE
Samedi24	Nuit DU CAPITOLE	Jour LEVILLAIN	
Dimanche25	Jour MAPHIBA SELARL Nuit PRINCIPALE	Dimanche22	Nuit OUDET
Lundi26	Nuit DE MONTRAPON	Lundi23	Nuit FONTAINE ARGENT
Mardi27	Nuit DUPONT	Mardi24	Nuit DE SAINT CLAUDE
Mercredi28	Nuit DE BATTANT	Mercredi25	Nuit CHAUVELOT AGNES
Jeudi29	Nuit DES CARMES	Jeudi26	Nuit FEIN
Vendredi30	Nuit DES BUIS	Vendredi27	Nuit DU GEANT
Samedi31	Nuit CHAUVELOT BERNARD	Samedi28	Nuit DES CHAPRAIS
		Jour ST FERJEUX	
		Dimanche29	Nuit DES HAUTS DE VESOUL
		Lundi30	Nuit DU PARC
		Mardi31	Nuit DU MARCHÉ

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
N° DOS/ASPU/009/2017.

le 19 JAN. 2017

Raphaël BARTOLT



**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°251002 - EPEUGNEY**

Version Pdf  Imprimer 

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit AVIS	Dimanche01	Jour KEMPF
Vendredi02	Nuit AVIS		Nuit KEMPF
Samedi03	Nuit AVIS	Lundi02	Nuit AVIS
Dimanche04	Jour AVIS	Mardi03	Nuit BASTARD
	Nuit AVIS	Mercredi04	Nuit DU MARRONNIER
Lundi05	Nuit BASTARD	Jeudi05	Nuit KEMPF
Mardi06	Nuit DU MARRONNIER	Vendredi06	Nuit PHARMACIE DE SAONE
Mercredi07	Nuit KEMPF	Samedi07	Nuit BASTARD
Jeudi08	Nuit AVIS		Jour BASTARD
Vendredi09	Nuit AVIS	Dimanche08	Nuit BASTARD
Samedi10	Nuit KEMPF	Lundi09	Nuit AVIS
Dimanche11	Jour KEMPF	Mardi10	Nuit BASTARD
	Nuit KEMPF	Mercredi11	Nuit DU MARRONNIER
Lundi12	Nuit AVIS	Jeudi12	Nuit KEMPF
Mardi13	Nuit DU MARRONNIER	Vendredi13	Nuit PHARMACIE DE SAONE
Mercredi14	Nuit KEMPF	Samedi14	Nuit DU MARRONNIER
Jeudi15	Nuit PHARMACIE DE SAONE		Jour DU MARRONNIER
Vendredi16	Nuit PHARMACIE DE SAONE	Dimanche15	Nuit DU MARRONNIER
Samedi17	Nuit BASTARD	Lundi16	Nuit PHARMACIE DE SAONE
Dimanche18	Jour BASTARD	Mardi17	Nuit AVIS
	Nuit BASTARD	Mercredi18	Nuit BASTARD
Lundi19	Nuit PHARMACIE DE SAONE	Jeudi19	Nuit DU MARRONNIER
Mardi20	Nuit BASTARD	Vendredi20	Nuit KEMPF
Mercredi21	Nuit DU MARRONNIER	Samedi21	Nuit AVIS
Jeudi22	Nuit KEMPF		Jour AVIS
Vendredi23	Nuit PHARMACIE DE SAONE	Dimanche22	Nuit AVIS
Samedi24	Nuit PHARMACIE DE SAONE	Lundi23	Nuit PHARMACIE DE SAONE
Dimanche25	Jour PHARMACIE DE SAONE	Mardi24	Nuit AVIS
	Nuit PHARMACIE DE SAONE	Mercredi25	Nuit BASTARD
Lundi26	Nuit BASTARD	Jeudi26	Nuit DU MARRONNIER
Mardi27	Nuit BASTARD	Vendredi27	Nuit KEMPF
Mercredi28	Nuit DU MARRONNIER	Samedi28	Nuit PHARMACIE DE SAONE
Jeudi29	Nuit KEMPF		Jour PHARMACIE DE SAONE
Vendredi30	Nuit PHARMACIE DE SAONE	Dimanche29	Nuit PHARMACIE DE SAONE
Samedi31	Nuit KEMPF	Lundi30	Nuit PHARMACIE DE SAONE
		Mardi31	Nuit AVIS

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR

Version Pdf  Imprimer 

N°251003 - LEVIER

Janvier 2017

Février 2017



Dimanche01	Jour MOINGEON Nuit MOINGEON	Mercredi01	Nuit DE LA MONTAGNE
Lundi02	Nuit MOINGEON	Jeudi02	Nuit DE LA MONTAGNE
Mardi03	Nuit DE LA MONTAGNE	Vendredi03	Nuit DE LA MONTAGNE
Mercredi04	Nuit DE LA MONTAGNE	Samedi04	Nuit DE LA MONTAGNE
Jeudi05	Nuit DE LA MONTAGNE	Dimanche05	Jour DE LA MONTAGNE Nuit DE LA MONTAGNE
Vendredi06	Nuit MOINGEON	Lundi06	Nuit MOINGEON
Samedi07	Nuit	Mardi07	Nuit DE LA MONTAGNE
Dimanche08	Jour Nuit	Mercredi08	Nuit DE LA MONTAGNE
Lundi09	Nuit DES DROSERAS	Jeudi09	Nuit DE LA MONTAGNE
Mardi10	Nuit DES DROSERAS	Vendredi10	Nuit DE LA MONTAGNE
Mercredi11	Nuit DES DROSERAS	Samedi11	Nuit MOINGEON
Jeudi12	Nuit DES DROSERAS	Dimanche12	Jour MOINGEON Nuit MOINGEON
Vendredi13	Nuit DES DROSERAS	Lundi13	Nuit MOINGEON
Samedi14	Nuit DES DROSERAS	Mardi14	Nuit MOINGEON
Dimanche15	Jour DES DROSERAS Nuit DES DROSERAS	Mercredi15	Nuit MOINGEON
Lundi16	Nuit MOINGEON	Jeudi16	Nuit MOINGEON
Mardi17	Nuit DE LA MONTAGNE	Vendredi17	Nuit MOINGEON
Mercredi18	Nuit DE LA MONTAGNE	Samedi18	Nuit DES DROSERAS
Jeudi19	Nuit DE LA MONTAGNE	Dimanche19	Jour DES DROSERAS Nuit DES DROSERAS
Vendredi20	Nuit DE LA MONTAGNE	Lundi20	Nuit DES DROSERAS
Samedi21	Nuit DE LA MONTAGNE	Mardi21	Nuit DES DROSERAS
Dimanche22	Jour DE LA MONTAGNE Nuit DE LA MONTAGNE	Mercredi22	Nuit DES DROSERAS
Lundi23	Nuit DES DROSERAS	Jeudi23	Nuit DES DROSERAS
Mardi24	Nuit DES DROSERAS	Vendredi24	Nuit DES DROSERAS
Mercredi25	Nuit DES DROSERAS	Samedi25	Nuit
Jeudi26	Nuit MOINGEON	Dimanche26	Jour Nuit
Vendredi27	Nuit MOINGEON	Lundi27	Nuit DES DROSERAS
Samedi28	Nuit MOINGEON	Mardi28	Nuit DES DROSERAS
Dimanche29	Jour MOINGEON Nuit MOINGEON		
Lundi30	Nuit MOINGEON		
Mardi31	Nuit MOINGEON		

**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°251004 - AVOUDREY**

Version Pdf  Imprimer 

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeu01	Nuit PARATTE-ADAM	Dimanche01	Jour REMILLET
Vend02	Nuit PARATTE-ADAM		Nuit REMILLET
Sam03	Nuit FERRAJ	Lund02	Nuit REMILLET
	Jour FERRAJ	Mard03	Nuit REMILLET
Dimanche04	Nuit FERRAJ	Mercre04	Nuit REMILLET
	Nuit BARBIER	Jeu05	Nuit REMILLET
Lund05	Nuit BARBIER	Vend06	Nuit REMILLET
Mard06	Nuit BARBIER	Sam07	Nuit PARATTE-ADAM
Mercre07	Nuit BARBIER		Jour PARATTE-ADAM
Jeu08	Nuit BARBIER	Dimanche08	Nuit PARATTE-ADAM
Vend09	Nuit BARBIER		Nuit PARATTE-ADAM
Sam10	Nuit FERRAJ	Lund09	Nuit PARATTE-ADAM
	Jour FERRAJ	Mard10	Nuit PARATTE-ADAM
Dimanche11	Nuit FERRAJ	Mercre11	Nuit PARATTE-ADAM
	Nuit FERRAJ	Jeu12	Nuit PARATTE-ADAM
Lund12	Nuit FERRAJ	Vend013	Nuit PARATTE-ADAM
Mard13	Nuit FERRAJ	Sam14	Nuit FERRAJ
Mercre14	Nuit FERRAJ		Jour FERRAJ
Jeu15	Nuit FERRAJ	Dimanche15	Nuit FERRAJ
Vend016	Nuit FERRAJ		Nuit FERRAJ
Sam17	Nuit INOCENTE	Lund16	Nuit FERRAJ
	Jour INOCENTE	Mard17	Nuit FERRAJ
Dimanche18	Nuit INOCENTE	Mercre18	Nuit FERRAJ
	Nuit INOCENTE	Jeu19	Nuit FERRAJ
Lund19	Nuit INOCENTE	Vend020	Nuit FERRAJ
Mard20	Nuit INOCENTE	Sam21	Nuit REMILLET
Mercre21	Nuit INOCENTE		Jour REMILLET
Jeu22	Nuit INOCENTE	Dimanche22	Nuit REMILLET
Vend023	Nuit INOCENTE		Nuit REMILLET
Sam24	Nuit MARQUET	Lund23	Nuit REMILLET
	Jour MARQUET	Mard24	Nuit REMILLET
Dimanche25	Nuit MARQUET	Mercre25	Nuit REMILLET
	Nuit MARQUET	Jeu26	Nuit REMILLET
Lund26	Nuit MARQUET	Vend027	Nuit REMILLET
Mard27	Nuit MARQUET	Sam28	Nuit GUILLEREY
Mercre28	Nuit MARQUET		Jour GUILLEREY
Jeu29	Nuit MARQUET	Dimanche29	Nuit GUILLEREY
Vend030	Nuit MARQUET		Nuit GUILLEREY
Sam31	Nuit REMILLET	Lund30	Nuit GUILLEREY
		Mard31	Nuit GUILLEREY

**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°251005 - SAINT-VIT**

Version Pdf  Imprimer 


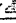
Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit	Dimanche01	Jour PRINCIPALE
Vendredi02	Nuit		Nuit PRINCIPALE
Samedi03	Nuit DE LA BERNARDINE	Lundi02	Nuit
Dimanche04	Jour DE LA BERNARDINE	Mardi03	Nuit
	Nuit DE LA BERNARDINE	Mercredi04	Nuit
Lundi05	Nuit	Jeudi05	Nuit
Mardi06	Nuit	Vendredi06	Nuit
Mercredi07	Nuit	Samedi07	Nuit DE L'EGLISE
Jeudi08	Nuit		Jour DE L'EGLISE
Vendredi09	Nuit	Dimanche08	Nuit DE L'EGLISE
Samedi10	Nuit CHAMBRE	Lundi09	Nuit
Dimanche11	Jour CHAMBRE	Mardi10	Nuit
	Nuit CHAMBRE	Mercredi11	Nuit
Lundi12	Nuit	Jeudi12	Nuit
Mardi13	Nuit	Vendredi13	Nuit
Mercredi14	Nuit	Samedi14	Nuit BERMONT FAIVRE
Jeudi15	Nuit		Jour BERMONT FAIVRE
Vendredi16	Nuit	Dimanche15	Nuit BERMONT FAIVRE
Samedi17	Nuit GRUILLOT	Lundi16	Nuit
Dimanche18	Jour GRUILLOT	Mardi17	Nuit
	Nuit GRUILLOT	Mercredi18	Nuit
Lundi19	Nuit	Jeudi19	Nuit
Mardi20	Nuit	Vendredi20	Nuit
Mercredi21	Nuit	Samedi21	Nuit DE LA BERNARDINE
Jeudi22	Nuit		Jour DE LA BERNARDINE
Vendredi23	Nuit	Dimanche22	Nuit DE LA BERNARDINE
Samedi24	Nuit ROHMER	Lundi23	Nuit
Dimanche25	Jour ROHMER	Mardi24	Nuit
	Nuit ROHMER	Mercredi25	Nuit
Lundi26	Nuit	Jeudi26	Nuit
Mardi27	Nuit	Vendredi27	Nuit
Mercredi28	Nuit	Samedi28	Nuit DE QUINGEY
Jeudi29	Nuit		Jour DE QUINGEY
Vendredi30	Nuit	Dimanche29	Nuit DE QUINGEY
Samedi31	Nuit PRINCIPALE	Lundi30	Nuit
		Mardi31	Nuit

**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°251006 - FRANOIS**



Version Pdf  Imprimer 

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeu01	Nuit	Dimanche01	Jour REMY
Vend02	Nuit		Nuit REMY
Sam03	Nuit DE POUILLEY LES VIGNES	Lund02	Nuit
Dimanche04	Jour DE POUILLEY LES VIGNES	Mard03	Nuit
	Nuit DE POUILLEY LES VIGNES	Mercredi04	Nuit
Lund05	Nuit	Jeu05	Nuit
Mard06	Nuit	Vend06	Nuit
Mercredi07	Nuit	Samedi07	Nuit DEMOLOMBE
Jeu08	Nuit		Jour DEMOLOMBE
Vend09	Nuit	Dimanche08	Nuit DEMOLOMBE
Sam10	Nuit WOLLNER	Lund09	Nuit
Dimanche11	Jour WOLLNER	Mard10	Nuit
	Nuit WOLLNER	Mercredi11	Nuit
Lund12	Nuit	Jeu12	Nuit
Mard13	Nuit	Vend13	Nuit
Mercredi14	Nuit	Samedi14	Nuit VITTOURIS
Jeu15	Nuit		Jour VITTOURIS
Vend16	Nuit	Dimanche15	Nuit VITTOURIS
Sam17	Nuit CHEVAL	Lund16	Nuit
Dimanche18	Jour CHEVAL	Mard17	Nuit
	Nuit CHEVAL	Mercredi18	Nuit
Lund19	Nuit	Jeu19	Nuit
Mard20	Nuit	Vend20	Nuit
Mercredi21	Nuit	Samedi21	Nuit MULIN
Jeu22	Nuit		Jour MULIN
Vend23	Nuit	Dimanche22	Nuit MULIN
Sam24	Nuit MEDI POLE	Lund23	Nuit
Dimanche25	Jour MEDI POLE	Mard24	Nuit
	Nuit MEDI POLE	Mercredi25	Nuit
Lund26	Nuit	Jeu26	Nuit
Mard27	Nuit	Vend27	Nuit
Mercredi28	Nuit	Samedi28	Nuit REMY
Jeu29	Nuit		Jour REMY
Vend30	Nuit	Dimanche29	Nuit REMY
Sam31	Nuit REMY	Lund30	Nuit
		Mard31	Nuit

**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°251007 - AMANCEY**

Version Pdf  Imprimer 

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeu01	Nuit DE LA VALLEE	Dimanche01	Jour DE LA VALLEE
Vendred02	Nuit DE LA VALLEE		Nuit DE LA VALLEE
Samedi03	Nuit RÉGIONALE	Lundi02	Nuit DE LA VALLEE
	Jour RÉGIONALE	Mardi03	Nuit DE LA VALLEE
Dimanche04	Nuit RÉGIONALE	Mercredi04	Nuit DE LA VALLEE
	Nuit RÉGIONALE	Jeu05	Nuit DE LA VALLEE
Lundi05	Nuit RÉGIONALE	Vendred06	Nuit DE LA VALLEE
Mardi06	Nuit RÉGIONALE	Samedi07	Nuit PELLETRAT DE BORDE
Mercredi07	Nuit RÉGIONALE		Jour PELLETRAT DE BORDE
Jeu08	Nuit RÉGIONALE	Dimanche08	Nuit PELLETRAT DE BORDE
Vendred09	Nuit RÉGIONALE		Nuit PELLETRAT DE BORDE
Samedi10	Nuit DE LA HAUTE LOUE	Lundi09	Nuit PELLETRAT DE BORDE
	Jour DE LA HAUTE LOUE	Mardi10	Nuit PELLETRAT DE BORDE
Dimanche11	Nuit DE LA HAUTE LOUE	Mercredi11	Nuit PELLETRAT DE BORDE
	Nuit DE LA HAUTE LOUE	Jeu12	Nuit PELLETRAT DE BORDE
Lundi12	Nuit DE LA HAUTE LOUE	Vendred13	Nuit PELLETRAT DE BORDE
Mardi13	Nuit DE LA HAUTE LOUE	Samedi14	Nuit RÉGIONALE
Mercredi14	Nuit DE LA HAUTE LOUE		Jour RÉGIONALE
Jeu15	Nuit DE LA HAUTE LOUE	Dimanche15	Nuit RÉGIONALE
Vendred16	Nuit DE LA HAUTE LOUE		Nuit RÉGIONALE
Samedi17	Nuit PELLETRAT DE BORDE	Lundi16	Nuit RÉGIONALE
	Jour PELLETRAT DE BORDE	Mardi17	Nuit RÉGIONALE
Dimanche18	Nuit PELLETRAT DE BORDE	Mercredi18	Nuit RÉGIONALE
	Nuit PELLETRAT DE BORDE	Jeu19	Nuit RÉGIONALE
Lundi19	Nuit PELLETRAT DE BORDE	Vendred20	Nuit RÉGIONALE
Mardi20	Nuit PELLETRAT DE BORDE	Samedi21	Nuit DE LA VALLEE
Mercredi21	Nuit PELLETRAT DE BORDE		Jour DE LA VALLEE
Jeu22	Nuit PELLETRAT DE BORDE	Dimanche22	Nuit DE LA VALLEE
Vendred23	Nuit PELLETRAT DE BORDE		Nuit DE LA VALLEE
Samedi24	Nuit RÉGIONALE	Lundi23	Nuit DE LA VALLEE
	Jour RÉGIONALE	Mardi24	Nuit DE LA VALLEE
Dimanche25	Nuit RÉGIONALE	Mercredi25	Nuit DE LA VALLEE
	Nuit RÉGIONALE	Jeu26	Nuit DE LA VALLEE
Lundi26	Nuit RÉGIONALE	Vendred27	Nuit DE LA VALLEE
Mardi27	Nuit RÉGIONALE	Samedi28	Nuit DE LA HAUTE LOUE
Mercredi28	Nuit RÉGIONALE		Jour DE LA HAUTE LOUE
Jeu29	Nuit RÉGIONALE	Dimanche29	Nuit DE LA HAUTE LOUE
Vendred30	Nuit RÉGIONALE		Nuit DE LA HAUTE LOUE
Samedi31	Nuit DE LA VALLEE	Lundi30	Nuit DE LA HAUTE LOUE
		Mardi31	Nuit DE LA HAUTE LOUE

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEURVersion Pdf  Imprimer **N°251008 - MORTEAU****Janvier 2017****Février 2017**

Dimanche01	Jour FILISETTI Nuit FILISETTI	Mercredi01	Nuit
Lundi02	Nuit LENEUTRE	Jeudi02	Nuit
Mardi03	Nuit BASSETTI-PIERRE	Vendredi03	Nuit
Mercredi04	Nuit PRINCIPALE	Samedi04	Nuit
Jeudi05	Nuit REYSER ROGNON	Dimanche05	Jour Nuit
Vendredi06	Nuit DU SAUGEAIS	Lundi06	Nuit
Samedi07	Nuit FILISETTI	Mardi07	Nuit
Dimanche08	Jour PRINCIPALE Nuit PRINCIPALE	Mercredi08	Nuit
Lundi09	Nuit BASSETTI-PIERRE	Jeudi09	Nuit
Mardi10	Nuit PRINCIPALE	Vendredi10	Nuit
Mercredi11	Nuit REYSER ROGNON	Samedi11	Nuit
Jeudi12	Nuit DU SAUGEAIS	Dimanche12	Jour Nuit
Vendredi13	Nuit FILISETTI	Lundi13	Nuit
Samedi14	Nuit LENEUTRE	Mardi14	Nuit
Dimanche15	Jour BASSETTI-PIERRE Nuit BASSETTI-PIERRE	Mercredi15	Nuit
Lundi16	Nuit PRINCIPALE	Jeudi16	Nuit
Mardi17	Nuit REYSER ROGNON	Vendredi17	Nuit
Mercredi18	Nuit DU SAUGEAIS	Samedi18	Nuit
Jeudi19	Nuit FILISETTI	Dimanche19	Jour Nuit
Vendredi20	Nuit LENEUTRE	Lundi20	Nuit
Samedi21	Nuit BASSETTI-PIERRE	Mardi21	Nuit
Dimanche22	Jour LENEUTRE Nuit LENEUTRE	Mercredi22	Nuit
Lundi23	Nuit REYSER ROGNON	Jeudi23	Nuit
Mardi24	Nuit DU SAUGEAIS	Vendredi24	Nuit
Mercredi25	Nuit FILISETTI	Samedi25	Nuit
Jeudi26	Nuit LENEUTRE	Dimanche26	Jour Nuit
Vendredi27	Nuit BASSETTI-PIERRE	Lundi27	Nuit
Samedi28	Nuit PRINCIPALE	Mardi28	Nuit
Dimanche29	Jour REYSER ROGNON Nuit REYSER ROGNON		
Lundi30	Nuit TOURNOUX		
Mardi31	Nuit TOURNOUX		

**PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR
N°251009 - MAICHE**

Version Pdf  Imprimer 

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit CHAPITAU-CHAMBON	Dimanche01	Jour CHAPITAU-CHAMBON
Vendredi02	Nuit DIMEGLIO		Nuit CHAPITAU-CHAMBON
Samedi03	Nuit MANOUKIANS	Lundi02	Nuit DU RUSSEY
Dimanche04	Jour MANOUKIANS	Mardi03	Nuit DES COMBES
	Nuit MANOUKIANS	Mercredi04	Nuit FRANC COMTOISE
Lundi05	Nuit DU RUSSEY	Jeudi05	Nuit MANOUKIANS
Mardi06	Nuit CHAPITAU-CHAMBON	Vendredi06	Nuit DIMEGLIO
Mercredi07	Nuit FRANC COMTOISE	Samedi07	Nuit DU RUSSEY
Jeudi08	Nuit MANOUKIANS		Jour DU RUSSEY
Vendredi09	Nuit DIMEGLIO	Dimanche08	Nuit DU RUSSEY
Samedi10	Nuit DES COMBES	Lundi09	Nuit CHAPITAU-CHAMBON
Dimanche11	Jour DES COMBES	Mardi10	Nuit DES COMBES
	Nuit DES COMBES	Mercredi11	Nuit FRANC COMTOISE
Lundi12	Nuit MANOUKIANS	Jeudi12	Nuit CHAPITAU-CHAMBON
Mardi13	Nuit DES COMBES	Vendredi13	Nuit DIMEGLIO
Mercredi14	Nuit CHAPITAU-CHAMBON	Samedi14	Nuit MANOUKIANS
Jeudi15	Nuit DU RUSSEY		Jour MANOUKIANS
Vendredi16	Nuit FRANC COMTOISE	Dimanche15	Nuit MANOUKIANS
Samedi17	Nuit DIMEGLIO	Lundi16	Nuit DU RUSSEY
Dimanche18	Jour DIMEGLIO	Mardi17	Nuit CHAPITAU-CHAMBON
	Nuit DIMEGLIO	Mercredi18	Nuit FRANC COMTOISE
Lundi19	Nuit DES COMBES	Jeudi19	Nuit MANOUKIANS
Mardi20	Nuit MANOUKIANS	Vendredi20	Nuit DIMEGLIO
Mercredi21	Nuit CHAPITAU-CHAMBON	Samedi21	Nuit DES COMBES
Jeudi22	Nuit DU RUSSEY		Jour DES COMBES
Vendredi23	Nuit DIMEGLIO	Dimanche22	Nuit DES COMBES
Samedi24	Nuit FRANC COMTOISE	Lundi23	Nuit DU RUSSEY
Dimanche25	Jour FRANC COMTOISE	Mardi24	Nuit DES COMBES
	Nuit FRANC COMTOISE	Mercredi25	Nuit FRANC COMTOISE
Lundi26	Nuit DU RUSSEY	Jeudi26	Nuit MANOUKIANS
Mardi27	Nuit DES COMBES	Vendredi27	Nuit CHAPITAU-CHAMBON
Mercredi28	Nuit FRANC COMTOISE	Samedi28	Nuit DIMEGLIO
Jeudi29	Nuit MANOUKIANS		Jour DIMEGLIO
Vendredi30	Nuit DIMEGLIO	Dimanche29	Nuit DIMEGLIO
Samedi31	Nuit CHAPITAU-CHAMBON	Lundi30	Nuit DU RUSSEY
		Mardi31	Nuit DES COMBES

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR [Version Pdf](#) [Imprimer](#)
N°251010 - BAUME LES DAMES

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit HERGUEUX	Dimanche01	Jour DE NOVILLARS
Vendredi02	Nuit HERGUEUX		Nuit DE NOVILLARS
Samedi03	Nuit DES ARCADES	Lundi02	Nuit DE NOVILLARS
Dimanche04	Jour DES ARCADES	Mardi03	Nuit DE NOVILLARS
	Nuit DES ARCADES	Mercredi04	Nuit DE NOVILLARS
Lundi05	Nuit DES ARCADES	Jeudi05	Nuit DE NOVILLARS
Mardi06	Nuit DES ARCADES	Vendredi06	Nuit DE NOVILLARS
Mercredi07	Nuit DES ARCADES	Samedi07	Nuit DE ROULANS
Jeudi08	Nuit DES ARCADES		Jour DE ROULANS
Vendredi09	Nuit DES ARCADES	Dimanche08	Nuit DE ROULANS
Samedi10	Nuit DE THISE	Lundi09	Nuit DE ROULANS
Dimanche11	Jour DE THISE	Mardi10	Nuit DE ROULANS
	Nuit DE THISE	Mercredi11	Nuit DE ROULANS
Lundi12	Nuit DE THISE	Jeudi12	Nuit DE ROULANS
Mardi13	Nuit DE THISE	Vendredi13	Nuit DE ROULANS
Mercredi14	Nuit DE THISE	Samedi14	Nuit CENTRALE
Jeudi15	Nuit DE THISE		Jour CENTRALE
Vendredi16	Nuit DE THISE	Dimanche15	Nuit CENTRALE
Samedi17	Nuit FORSTER	Lundi16	Nuit CENTRALE
Dimanche18	Jour FORSTER	Mardi17	Nuit CENTRALE
	Nuit FORSTER	Mercredi18	Nuit CENTRALE
Lundi19	Nuit FORSTER	Jeudi19	Nuit CENTRALE
Mardi20	Nuit FORSTER	Vendredi20	Nuit CENTRALE
Mercredi21	Nuit FORSTER	Samedi21	Nuit FORSTER
Jeudi22	Nuit FORSTER		Jour FORSTER
Vendredi23	Nuit FORSTER	Dimanche22	Nuit FORSTER
Samedi24	Nuit LUGAND	Lundi23	Nuit FORSTER
Dimanche25	Jour LUGAND	Mardi24	Nuit FORSTER
	Nuit LUGAND	Mercredi25	Nuit FORSTER
Lundi26	Nuit LUGAND	Jeudi26	Nuit FORSTER
Mardi27	Nuit LUGAND	Vendredi27	Nuit FORSTER
Mercredi28	Nuit LUGAND	Samedi28	Nuit HERGUEUX
Jeudi29	Nuit LUGAND		Jour HERGUEUX
Vendredi30	Nuit LUGAND	Dimanche29	Nuit HERGUEUX
Samedi31	Nuit DE NOVILLARS	Lundi30	Nuit HERGUEUX
		Mardi31	Nuit HERGUEUX

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR

Version Pdf  Imprimer 

N°251011 - PIERREFONTAINE

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit SCHAR	Dimanche01	Jour PANISSET
Vendredi02	Nuit SCHAR	Nuit PANISSET	
Samedi03	Nuit SCHAR	Lundi02	Nuit PANISSET
Dimanche04	Jour SCHAR	Mardi03	Nuit CUINET
Nuit SCHAR		Mercredi04	Nuit PANISSET
Lundi05	Nuit CUINET	Jeudi05	Nuit CUINET
Mardi06	Nuit CUINET	Vendredi06	Nuit SCHAR
Mercredi07	Nuit PANISSET	Samedi07	Nuit SCHAR
Jeudi08	Nuit SCHAR	Jour SCHAR	
Vendredi09	Nuit SCHAR	Dimanche08	Nuit SCHAR
Samedi10	Nuit CUINET	Lundi09	Nuit CUINET
Jour CUINET		Mardi10	Nuit CUINET
Dimanche11	Nuit CUINET	Mercredi11	Nuit PANISSET
Nuit CUINET		Jeudi12	Nuit SCHAR
Lundi12	Nuit PANISSET	Vendredi13	Nuit SCHAR
Mardi13	Nuit CUINET	Samedi14	Nuit PANISSET
Mercredi14	Nuit PANISSET	Jour PANISSET	
Jeudi15	Nuit SCHAR	Dimanche15	Nuit PANISSET
Vendredi16	Nuit SCHAR	Nuit PANISSET	
Samedi17	Nuit PANISSET	Lundi16	Nuit PANISSET
Jour PANISSET		Mardi17	Nuit CUINET
Dimanche18	Nuit PANISSET	Mercredi18	Nuit PANISSET
Nuit PANISSET		Jeudi19	Nuit SCHAR
Lundi19	Nuit PANISSET	Vendredi20	Nuit SCHAR
Mardi20	Nuit CUINET	Samedi21	Nuit CUINET
Mercredi21	Nuit PANISSET	Jour CUINET	
Jeudi22	Nuit CUINET	Dimanche22	Nuit CUINET
Vendredi23	Nuit SCHAR	Nuit CUINET	
Samedi24	Nuit SCHAR	Lundi23	Nuit PANISSET
Jour SCHAR		Mardi24	Nuit CUINET
Dimanche25	Nuit SCHAR	Mercredi25	Nuit PANISSET
Nuit SCHAR		Jeudi26	Nuit SCHAR
Lundi26	Nuit CUINET	Vendredi27	Nuit CUINET
Mardi27	Nuit CUINET	Samedi28	Nuit SCHAR
Mercredi28	Nuit PANISSET	Jour SCHAR	
Jeudi29	Nuit SCHAR	Dimanche29	Nuit SCHAR
Vendredi30	Nuit SCHAR	Nuit SCHAR	
Samedi31	Nuit PANISSET	Lundi30	Nuit PANISSET
		Mardi31	Nuit CUINET



PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR [Version Pdf](#) [Imprimer](#)
N°251012 - METABIEF

Janvier 2017

Février 2017

Dimanche01	Jour Nuit	Mercredi01	Nuit DE LA SOURCE
Lundi02	Nuit	Jeudi02	Nuit DE LA SOURCE
Mardi03	Nuit	Vendredi03	Nuit DE LA SOURCE
Mercredi04	Nuit	Samedi04	Nuit
Jeudi05	Nuit	Dimanche05	Jour Nuit
Vendredi06	Nuit	Lundi06	Nuit DES 2 LACS
Samedi07	Nuit	Mardi07	Nuit DES 2 LACS
Dimanche08	Jour Nuit	Mercredi08	Nuit DES 2 LACS
Lundi09	Nuit DES 2 LACS	Jeudi09	Nuit DES 2 LACS
Mardi10	Nuit DES 2 LACS	Vendredi10	Nuit DES 2 LACS
Mercredi11	Nuit DES 2 LACS	Samedi11	Nuit DU BIEF ROUGE
Jeudi12	Nuit DES 2 LACS	Dimanche12	Jour DU BIEF ROUGE Nuit DU BIEF ROUGE
Vendredi13	Nuit DES 2 LACS	Lundi13	Nuit DES 2 LACS
Samedi14	Nuit JACQUET	Mardi14	Nuit DES 2 LACS
Dimanche15	Jour JACQUET Nuit JACQUET	Mercredi15	Nuit DES 2 LACS
Lundi16	Nuit	Jeudi16	Nuit DES 2 LACS
Mardi17	Nuit	Vendredi17	Nuit DES 2 LACS
Mercredi18	Nuit	Samedi18	Nuit JACQUET
Jeudi19	Nuit	Dimanche19	Jour JACQUET Nuit JACQUET
Vendredi20	Nuit	Lundi20	Nuit JACQUET
Samedi21	Nuit	Mardi21	Nuit JACQUET
Dimanche22	Jour Nuit	Mercredi22	Nuit JACQUET
Lundi23	Nuit	Jeudi23	Nuit JACQUET
Mardi24	Nuit	Vendredi24	Nuit JACQUET
Mercredi25	Nuit	Samedi25	Nuit DES 2 LACS
Jeudi26	Nuit	Dimanche26	Jour DES 2 LACS Nuit DES 2 LACS
Vendredi27	Nuit	Lundi27	Nuit DES 2 LACS
Samedi28	Nuit DE LA SOURCE	Mardi28	Nuit DES 2 LACS
Dimanche29	Jour DE LA SOURCE Nuit DE LA SOURCE		
Lundi30	Nuit DE LA SOURCE		
Mardi31	Nuit DE LA SOURCE		

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR

Version Pdf  Imprimer 

N°251013 - PONTARLIER

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit DES CASTORS	Dimanche01	Jour DU DRUGEON
Vendredi02	Nuit DES CASTORS		Nuit DU DRUGEON
Samedi03	Nuit MODERNE	Lundi02	Nuit DU DRUGEON
	Jour MODERNE	Mardi03	Nuit DU DRUGEON
Dimanche04	Nuit MODERNE	Mercredi04	Nuit DU DRUGEON
		Jeudi05	Nuit DU DRUGEON
Lundi05	Nuit MODERNE	Vendredi06	Nuit DU DRUGEON
Mardi06	Nuit MODERNE	Samedi07	Nuit DES LAVAU
Mercredi07	Nuit MODERNE		Jour DES LAVAU
Jeudi08	Nuit MODERNE	Dimanche08	Nuit DES LAVAU
Vendredi09	Nuit MODERNE		Nuit DES LAVAU
Samedi10	Nuit SAINT BENIGNE	Lundi09	Nuit DES LAVAU
	Jour SAINT BENIGNE	Mardi10	Nuit DES LAVAU
Dimanche11	Nuit SAINT BENIGNE	Mercredi11	Nuit DES LAVAU
	Nuit SAINT BENIGNE	Jeudi12	Nuit DES LAVAU
Lundi12	Nuit SAINT BENIGNE	Vendredi13	Nuit DES LAVAU
Mardi13	Nuit SAINT BENIGNE	Samedi14	Nuit BIXEL
Mercredi14	Nuit SAINT BENIGNE		Jour BIXEL
Jeudi15	Nuit SAINT BENIGNE	Dimanche15	Nuit BIXEL
Vendredi16	Nuit SAINT BENIGNE		Nuit BIXEL
Samedi17	Nuit DES AUGUSTINS	Lundi16	Nuit BIXEL
	Jour DES AUGUSTINS	Mardi17	Nuit BIXEL
Dimanche18	Nuit DES AUGUSTINS	Mercredi18	Nuit BIXEL
	Nuit DES AUGUSTINS	Jeudi19	Nuit BIXEL
Lundi19	Nuit DES AUGUSTINS	Vendredi20	Nuit BIXEL
Mardi20	Nuit DES AUGUSTINS	Samedi21	Nuit DE L'ESPERANCE
Mercredi21	Nuit DES AUGUSTINS		Jour DE L'ESPERANCE
Jeudi22	Nuit DES AUGUSTINS	Dimanche22	Nuit DE L'ESPERANCE
Vendredi23	Nuit DES AUGUSTINS		Nuit DE L'ESPERANCE
Samedi24	Nuit CENTRALE	Lundi23	Nuit DE L'ESPERANCE
	Jour CENTRALE	Mardi24	Nuit DE L'ESPERANCE
Dimanche25	Nuit CENTRALE	Mercredi25	Nuit DE L'ESPERANCE
	Nuit CENTRALE	Jeudi26	Nuit DE L'ESPERANCE
Lundi26	Nuit CENTRALE	Vendredi27	Nuit DE L'ESPERANCE
Mardi27	Nuit CENTRALE	Samedi28	Nuit DE DOUBS
Mercredi28	Nuit CENTRALE		Jour DE DOUBS
Jeudi29	Nuit CENTRALE	Dimanche29	Nuit DE DOUBS
Vendredi30	Nuit CENTRALE		Nuit DE DOUBS
Samedi31	Nuit DU DRUGEON	Lundi30	Nuit DE DOUBS
		Mardi31	Nuit DE DOUBS

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR [Version Pdf](#) [Imprimer](#)
N°251018 - MONTBELIARD OUEST

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit	Dimanche01	Jour
Vendredi02	Nuit	Lundi02	Nuit
Samedi03	Nuit	Mardi03	Nuit
Dimanche04	Jour	Mercredi04	Nuit
Lundi05	Nuit LEIBOVITZ	Jeudi05	Nuit
Mardi06	Nuit	Vendredi06	Nuit
Mercredi07	Nuit	Samedi07	Nuit
Jeudi08	Nuit MAUL	Dimanche08	Jour
Vendredi09	Nuit	Lundi09	Nuit
Samedi10	Nuit	Mardi10	Nuit
Dimanche11	Jour	Mercredi11	Nuit
Lundi12	Nuit	Jeudi12	Nuit PRINCIPALE
Mardi13	Nuit HUOT	Vendredi13	Nuit
Mercredi14	Nuit	Samedi14	Nuit
Jeudi15	Nuit	Dimanche15	Jour
Vendredi16	Nuit PRINCIPALE	Lundi16	Nuit HUOT
Samedi17	Nuit	Mardi17	Nuit
Dimanche18	Jour	Mercredi18	Nuit
Lundi19	Nuit	Jeudi19	Nuit
Mardi20	Nuit	Vendredi20	Nuit
Mercredi21	Nuit JACQUES	Samedi21	Nuit
Jeudi22	Nuit	Dimanche22	Jour
Vendredi23	Nuit	Lundi23	Nuit
Samedi24	Nuit	Mardi24	Nuit
Dimanche25	Jour	Mercredi25	Nuit
Lundi26	Nuit	Jeudi26	Nuit
Mardi27	Nuit	Vendredi27	Nuit
Mercredi28	Nuit	Samedi28	Nuit
Jeudi29	Nuit	Dimanche29	Jour
Vendredi30	Nuit	Lundi30	Nuit
Samedi31	Nuit	Mardi31	Nuit

*gardes assurées par
 les pharmacies du secteur
 de Montbeliard Sud et
 Montbeliard-Audin court*

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR [Version Pdf](#) [Imprimer](#)
N°251019 - MONTBELIARD SUD

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit PEGEOT NERAC	Dimanche01	Jour DOILLON
Vendredi02	Nuit PEGEOT NERAC		Nuit DOILLON
Samedi03	Nuit LESCA	Lundi02	Nuit DOILLON
Dimanche04	Jour LESCA	Mardi03	Nuit DOILLON
	Nuit LESCA	Mercredi04	Nuit DOILLON
Lundi05	Nuit LESCA	Jeudi05	Nuit DOILLON
Mardi06	Nuit LESCA	Vendredi06	Nuit DOILLON
Mercredi07	Nuit LESCA	Samedi07	Nuit ANEDDA
Jeudi08	Nuit LESCA		Jour ANEDDA
Vendredi09	Nuit LESCA	Dimanche08	Nuit ANEDDA
Samedi10	Nuit DOILLON		Nuit ANEDDA
	Jour DOILLON	Lundi09	Nuit ANEDDA
Dimanche11	Nuit DOILLON	Mardi10	Nuit ANEDDA
	Nuit DOILLON	Mercredi11	Nuit ANEDDA
Lundi12	Nuit DOILLON	Jeudi12	Nuit ANEDDA
Mardi13	Nuit DOILLON	Vendredi13	Nuit ANEDDA
Mercredi14	Nuit DOILLON	Samedi14	Nuit LESCA
Jeudi15	Nuit DOILLON		Jour LESCA
Vendredi16	Nuit DOILLON	Dimanche15	Nuit LESCA
Samedi17	Nuit SAGUIN		Nuit LESCA
	Jour SAGUIN	Lundi16	Nuit LESCA
Dimanche18	Nuit SAGUIN	Mardi17	Nuit LESCA
	Nuit SAGUIN	Mercredi18	Nuit LESCA
Lundi19	Nuit SAGUIN	Jeudi19	Nuit LESCA
Mardi20	Nuit SAGUIN	Vendredi20	Nuit LESCA
Mercredi21	Nuit SAGUIN	Samedi21	Nuit VOYENET
Jeudi22	Nuit SAGUIN		Jour VOYENET
Vendredi23	Nuit SAGUIN	Dimanche22	Nuit VOYENET
Samedi24	Nuit VOYENET		Nuit VOYENET
	Jour VOYENET	Lundi23	Nuit VOYENET
Dimanche25	Nuit VOYENET	Mardi24	Nuit VOYENET
	Nuit VOYENET	Mercredi25	Nuit VOYENET
Lundi26	Nuit ANEDDA	Jeudi26	Nuit VOYENET
Mardi27	Nuit ANEDDA	Vendredi27	Nuit VOYENET
Mercredi28	Nuit PEGEOT NERAC	Samedi28	Nuit PEGEOT NERAC
Jeudi29	Nuit PEGEOT NERAC		Jour PEGEOT NERAC
Vendredi30	Nuit PEGEOT NERAC	Dimanche29	Nuit PEGEOT NERAC
Samedi31	Nuit DOILLON		Nuit PEGEOT NERAC
		Lundi30	Nuit PEGEOT NERAC
		Mardi31	Nuit PEGEOT NERAC

PREVISIONNEL DES GARDES DU SECTEUR [Version Pdf](#) [Imprimer](#)
N°251020 - AUDINCOURT - MONTBELIARD

Décembre 2016		Janvier 2017	
Jeudi01	Nuit DUBAIL	Dimanche01	Jour DES BUIS
Vendredi02	Nuit MERMET-DEVAUD		Nuit BARDAUX
Samedi03	Nuit DE LA MAIRIE	Lundi02	Nuit DES ACACIAS
Dimanche04	Jour DEBENATH	Mardi03	Nuit DIENY
	Nuit DE SOCHAUX	Mercredi04	Nuit DUFAY
Lundi05	Nuit DE LA MAISON DU PRINCE	Jeudi05	Nuit DU MARCHÉ
Mardi06	Nuit DES JONCHETS	Vendredi06	Nuit DES HEXAGONES
Mercredi07	Nuit MARCHAL DESCROIX	Samedi07	Nuit UNTERNEHR-FALAY
Jeudi08	Nuit ROBERT		Jour DU SUD
Vendredi09	Nuit CUVIER	Dimanche08	Nuit DE LA POSTE GRAND-CHARMONT
Samedi10	Nuit DE PEZOLE	Lundi09	Nuit UNTERNEHR-FALAY
Dimanche11	Jour CARETTI	Mardi10	Nuit DES BUIS
	Nuit DUFAY	Mercredi11	Nuit DU PIED DES GOUTTES
Lundi12	Nuit DE LA LIZAINE	Jeudi12	Nuit MICHEL GASSER
Mardi13	Nuit POURTIER	Vendredi13	Nuit GRANDJEAN
Mercredi14	Nuit BENAIM	Samedi14	Nuit D'EXINCOURT
Jeudi15	Nuit DE NOMMAY		Jour MERMET-DEVAUD
Vendredi16	Nuit MICHEL GASSER	Dimanche15	Nuit DE LA MAIRIE
Samedi17	Nuit BARDAUX	Lundi16	Nuit DES FOUGERES
Dimanche18	Jour DU PIED DES GOUTTES	Mardi17	Nuit DIENY
	Nuit DUBAIL	Mercredi18	Nuit DE LA FONTAINE
Lundi19	Nuit BACHARD	Jeudi19	Nuit DU MARLY
Mardi20	Nuit BACONIN	Vendredi20	Nuit MARCHAL DESCROIX
Mercredi21	Nuit MARCHAND	Samedi21	Nuit MARCHAND
Jeudi22	Nuit VION		Jour DEBENATH
Vendredi23	Nuit WEISSERT	Dimanche22	Nuit DE LA LIZAINE
Samedi24	Nuit D'EXINCOURT	Lundi23	Nuit DU MONT BART
Dimanche25	Jour DE LA FONTAINE	Mardi24	Nuit DU MONT CHEVIS
	Nuit DE LA MAISON DU PRINCE	Mercredi25	Nuit OLIVIER
Lundi26	Nuit OLIVIER	Jeudi26	Nuit POURTIER
Mardi27	Nuit GRANDJEAN	Vendredi27	Nuit CUVIER
Mercredi28	Nuit COTEAU JOUVENT	Samedi28	Nuit CENTRALE
Jeudi29	Nuit POURTIER		Jour COTEAU JOUVENT
Vendredi30	Nuit MICHEL GASSER	Dimanche29	Nuit RUDENKO
Samedi31	Nuit MACHET	Lundi30	Nuit DES ACACIAS
		Mardi31	Nuit DES ACACIAS

Préfecture du Doubs

25-2017-01-19-001

arrêté dérogation bruit travaux SNCF Voujeaucourt, l'Isle
sur le Doubs, Rang et Clerval

Préfecture
Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

**LE PREFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté SCID n°

Autorisant la réalisation des travaux ferroviaires pour le renouvellement de « voie et ballast » sur les communes de Voujeaucourt, l'Isle Sur Le Doubs, Rang et Clerval

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,
- VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,
- VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,
- VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par l'agence Projets Bourgogne Franche-Comté, SNCF Réseau Ingénierie et projet Sud Est du 9 décembre 2016,
- VU la demande d'avis adressée aux maires des communes de Voujeaucourt, l'Isle Sur Le Doubs, Rang et Clerval, le 15 décembre 2016 :
- VU l'avis favorable de M. le Maire de l'Isle Sur Le Doubs en date du 22 décembre 2016 ;

CONSIDERANT les contraintes liées au trafic ferroviaire limitant les plages de disponibilité pour intervenir sur les voies,

CONSIDERANT que les travaux ferroviaires nocturnes sont planifiés pour la période du lundi 20 février au vendredi 24 mars 2017 inclus,

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre du renouvellement de « voie et ballast » sur les communes de Voujeaucourt, l'Isle Sur Le Doubs, Rang et Clerval, la SNCF est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2005-1904-01841, à effectuer des travaux de nuit du lundi 20 février au vendredi 24 mars 2017 entre 22 h 00 et 5 h 00 du matin.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur les lieux des travaux et à la mairie Voujeaucourt, l'Isle Sur Le Doubs, Rang et Clerval.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de Voujeaucourt, l'Isle Sur Le Doubs, Rang et Clerval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 JAN. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2017-01-19-012

Arrêté dissolution syndicat scolaire de Passavant

Arrêté de dissolution du syndicat scolaire de Passavant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
MISSION INTERCOMMUNALITÉ

**Syndicat scolaire de Passavant
- Arrêté de dissolution -**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
ARRETE N°**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-21 modifié par l'article 67 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L 5211-41,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-006 du 22 septembre 2016 portant extension de la communauté de communes du Pays Baumois,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-006 du 1^{er} décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Doubs Baumois à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/DADUE/1B/n°1786 portant création du syndicat scolaire de Passavant entre les communes de Adam-lès-Passavant, Aïssey, Passavant et Saint-Juan,

Considérant l'extension des compétences de la communauté de communes Doubs Baumois au 1^{er} janvier 2017 à « la réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des écoles préélémentaires et élémentaires » ainsi qu'à « la petite enfance, enfance et jeunesse (construction, création, gestion et animation des structures d'accueil, des services et des équipements relevant des secteurs petite enfance et enfance jeunesse dont les services périscolaire, extrascolaire et de restauration scolaire) »,

Considérant que les communes Adam-lès-Passavant, Aïssey, Passavant et Saint-Juan, sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Doubs Baumois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant que la communauté de communes du Doubs Baumois est substituée de plein droit, à compter du 1^{er} janvier 2017 au syndicat scolaire de Passavant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} :

La communauté de communes Doubs Baumois est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat scolaire de Passavant, dont le périmètre est inclus en totalité dans son périmètre, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

Article 2 :

Le syndicat scolaire de Passavant est dissous

Article 3 :

La dévolution des archives est fixée par un procès-verbal de recolement. Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé à Mme la Directrice des archives départementales.

Article 4 :

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à la communauté de communes Doubs Baumois qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

L'ensemble des personnels est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes Doubs Baumois, le Président du syndicat scolaire de Passavant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à Mme la trésorière de Baume les Dames, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes Bourgogne Franche-Comté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 19 JAN. 2017
Pour le Préfet
Par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Préfecture du Doubs

25-2017-01-18-002

Arrêté modificatif portant attribution de la médaille
d'honneur régionale départementale et communale

*Arrêté modificatif portant attribution de la médaille d'honneur régionale départementale et
communale*

PREFET DU DOUBS

CABINET
Distinctions honorifiques

ARRETE MODIFICATIF n°

Modifiant l'arrêté n° 25-2016-12-06-003 du 6 décembre 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur, Régionale, Départementale et Communale ;

VU la promotion du 01 janvier 2017

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n° 25-2016-12-06-003 du 6 décembre 2016 est modifié et le nom de la personne suivante est retiré de l'article 2 et rajouté à l'article 1 :

- Monsieur SCACCHETTI Thierry
Agent de maîtrise - MAIRIE DE PONT DE ROIDE - VERMONDANS
Demeurant 4 Rue du Maquis à PONT DE ROIDE VERMONDANS.

Le reste sans changement.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le
Le Préfet,

Préfecture du Doubs

25-2017-01-11-001

Arrêté prononçant la fin d'exercice des compétences du
Syndicat Mixte du Pays Loue Lison

Arrêté prononçant la fin d'exercice des compétences du Syndicat Mixte du Pays Loue Lison



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MISSION INTERCOMMUNALITÉ

syndicat mixte du Pays Loue Lison

**Arrêté prononçant la fin d'exercice de ses
compétences**

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE N°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du département du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-SG-2016-7-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/1B/n°4799 en date du 4 octobre 2000 portant création du syndicat mixte du Pays d'Ornans Amancey,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001/DCLE/1B/N°6591 en date du 11 décembre 2001 portant adhésion de la communauté de communes du canton de Quingey et modification des statuts du syndicat mixte du Pays d'Ornans Amancey, qui prend le nom de « syndicat mixte du pays Loue Lison »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-03-29-031 du 29 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-09-22-007 du 22 septembre 2016 portant création d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes du Pays d'Ornans, d'Amancey Loue Lison et de la communauté de communes du canton de Quingey et extension de ce périmètre aux communes d'Abbans-Dessous et d'Abbans-Dessus,

Considérant que le syndicat mixte du Pays Loue Lison ne sera plus composé que d'un seul membre,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de dissoudre ce syndicat mixte,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Loue Lison.

Article 2 :

Les modalités financières du retrait de la collectivité départementale du Doubs du syndicat mixte du Pays Loue Lison s'effectueront dans les conditions des l'articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

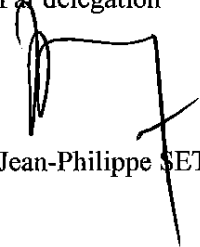
Article 3 :

Lorsque les opérations de liquidation seront achevées, il sera procédé à la dissolution de ce syndicat mixte.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le M. le président du syndicat mixte du Pays Loue Lison sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée aux maires des communes membres, M. le Directeur départemental des finances publiques du Doubs, ainsi qu'à M. le Président par intérim de la communauté de communes Loue Lison.

Besançon, le 11 JAN. 2017
Pour le Préfet
Par délégation


Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »

Préfecture du Doubs

25-2017-01-19-011

Arrêté relatif à la liste départementale des sauveteurs
spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en
milieu souterrain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°
relatif à la liste départementale des sauveteurs spéléologues
habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain**

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 741-1 et L 741-2 qui codifient les dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des dispositions de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU les circulaires NOR/INT/E/03/00087C du 25 août 2003 et NOR/INT/E/03/00101C du 23 octobre 2003 concernant l'organisation des secours en milieu souterrain,
- VU la convention nationale d'assistance technique du 20 mai 2003 conclue entre le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales et le président de la fédération française de spéléologie ;
- VU la convention départementale d'assistance technique du 25 mai 2010 conclue entre le préfet du Doubs et le président du comité départemental de spéléologie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20160215-001 du 15 février 2015 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo ;
- VU le plan d'urgence secours en milieu souterrain approuvé le 22 septembre 2015 et son annexe n°3 définissant une liste départementale de sauveteurs spéléo ;

SUR proposition du conseiller technique départemental en spéléologie :

ARRETE

Article 1^{er} : Les personnes, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, sont habilitées à intervenir en milieu souterrain en cas de secours spéléo.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°20160215-001 du 15 février 2016 relatif à la constitution de la liste départementale des sauveteurs spéléologues habilités à intervenir en cas de secours en milieu souterrain.

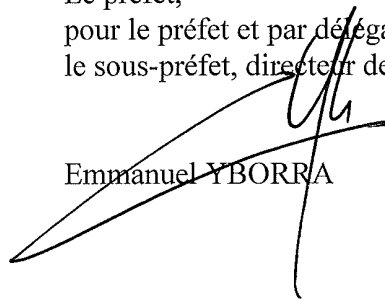
Article 3 : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs, monsieur le directeur de cabinet, madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, monsieur le conseiller technique départemental en spéléologie et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Emmanuel YBORRA



Préfecture du Doubs

25-2016-09-08-059

Décision délégations maison d'arrêt de Montbéliard

Décision délégation maison d'arrêt de Montbéliard



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE la Maison d'Arrêt de MONTBELIARD

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2013 nommant Monsieur Honorat RAZAKA en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

Monsieur Honorat RAZAKA, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Lionel GASCARD**, appartenant au corps de commandement, **Lieutenant** adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Fabrice NOURDIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **Major** responsable du service des agents, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. David MARTIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Carole BRUN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{ère} Surveillante** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. Frederic MOURAND**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M. Mehdi HAMOUD**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CORBERAND**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

à Montbéliard, le 08 septembre 2016

Le Chef d'établissement



**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	1^{er} surveillant
	Présidence et désignation des membres de la CPU	D. 90	X		
	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
	Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X
	Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X		
	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X
	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12			
	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17			
	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X		
	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X	X
	Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X		
	Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X		
	Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		
	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X
	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X
	Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X
	Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		
	Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X
	Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X
	Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef	Major	1 ^{er} surveillant
Suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande du médecin	R.57-7-31	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62			
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X		

Décisions administratives individuelles

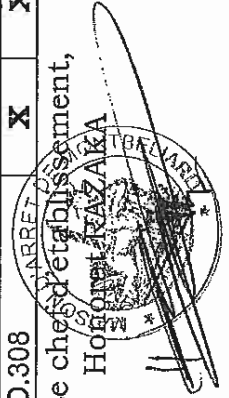
	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	1 ^{er} surveillant
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X		
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X		
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X		
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X		
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X		

Décisions administratives individuelles

	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Major	1 ^{er} surveillant
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X	
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X		
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X		
Décisions de niveau de sécurité des escortes pénitentiaires (CCR)	D.308	X		
Signature de la fiche de suivi d'un extraction médicale	D.308	X	X	X

Le chef d'établissement,

HOMPHI RAZAKA



Fait à Montbéliard, le 09 septembre 2016

Préfecture du Doubs

25-2017-01-18-001

REF. : autorisation du rallye de régularité ""63ème Neige
et Glace"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : rallye automobile de régularité :
"63^{ème} Rallye Neige et Glace"**

**LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 26 octobre 2016 par M. Patrick ZANIROLI, Président de l'association sportive automobile "Auto-Verte", sise 1 avenue du 1^{er} Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE, en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion", en vue d'organiser du **28 janvier au 1er février 2017**, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé **63^{ème} Rallye "Neige et Glace"** ;

VU l'attestation d'assurance établie le 28 septembre 2016 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick ZANIROLI, représentant MANOSQUE l'Association Sportive Automobile "Auto-Verte" de MANOSQUE (04100) en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion", est autorisé à organiser du 28 janvier au 1^{er} février 2017 un rallye automobile de régularité dénommé "63^{ème} Rallye "Neige et Glace", qui se déroulera selon les modalités suivantes :

- **Dimanche 29 janvier** : rassemblement au musée de l'Aventure Peugeot à SOCHAUX et départ à 19 h 30 pour une étape de nuit jusqu'à MALBUISSON - 156 km
- **Lundi 30 janvier** : 2^{ème} étape – départ de MALBUISSON à partir de 9 h : boucle dans le Haut-Doubs – 337 km

- **Mardi 31 janvier** : 3^{ème} étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle en Suisse et circuit sur glace – 316 km
- **Mercredi 1^{er} février** : 4^{ème} étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle des lacs du Doubs – 292 km.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du dispositif**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- comme indiqué sur l'attestation d'assurance, **120 véhicules maximum (240 concurrents)** participeront à la manifestation, ainsi que 15 véhicules d'assistance pour les concurrents et 30 personnes de l'organisation,
- l'organisateur devra appliquer l'attestation de tranquillité publique du 25 octobre 2016,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours ; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Les interventions des services de secours se feront dans le cadre du service courant,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (112, 15, 18). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- s'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :
 - . veiller à ce que les participants au rallye ne déposent pas en dehors des lieux prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit et **à la collecte des déchets après la course**,
 - . s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et/ou les personnes responsables des points de contrôle,
 - . informer les présidents des associations et des sociétés de chasse du déroulement de l'épreuve.
- Mme ZANIROLI sera chargée de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de faire parvenir l'attestation de conformité du dispositif en préfecture au mail suivant renate.merusi@doubs.gouv.fr ou par fax au 03.81.25.10.94, dans les meilleurs délais.

➤ **la réglementation de la circulation** :

- les organisateurs devront préserver la fluidité des axes **et strictement respecter les prescriptions du code de la route, et particulièrement les vitesses de 30 km/h et 50 km/h respectivement en et hors agglomération**,
- des équipements adaptés à la présence de neige devront être prévus.
- les véhicules ne devront pas se suivre en convoi. Si c'est le cas, lors des départs et arrivées à MALBUISSON, les organisateurs s'assureront de ne pas bloquer la circulation
- des commissaires en nombre suffisant et dotés d'équipement distinctifs auront pour attribution, sur le parcours de régularité, la surveillance de la course et la protection des spectateurs et usagers de la route. Dans les secteurs enneigés, l'organisateur devra s'assurer que ceux-ci ne stagnent pas dans les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la route,

- les services gestionnaires des réseaux routiers devront être contactés pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement,
- le maire de la commune de LABERGEMENT SAINTE-MARIE demande que sur les voies et chemins non déneigés l'organisation prenne en charge le déneigement et devra remettre, à l'issue de la manifestation, un bourrelet de neige interdisant l'accès ultérieur aux véhicules.

Dans le département du Jura

S'agissant de l'extension du parcours demandé par l'organisateur (voir carte) :

Les membres de la commission départementale de sécurité routière ont émis un avis favorable sous réserve des prescriptions suivantes (valables pour toutes les voies non déneigées) :

- **procéder le plus tardivement possible au déneigement des routes ou voies forestières empruntées** (juste avant le passage des véhicules), afin de limiter au maximum l'emprunt de ces dites voies par des véhicules non participants à la manifestation. Ce déneigement fera par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation aux gestionnaires des voiries concernées ;
- **fermer impérativement ces mêmes routes une fois déneigées, par des moyens infranchissables (merlon de neige ou autres) afin d'empêcher tout autre passage et ce dès que les voies ne sont pas ou plus utilisées par le rallye (avant et après le passage des véhicules de régularité),**
- **relayer l'information du passage des véhicules du rallye** pour éviter tout conflit avec d'autres usagers (sylviculteurs par exemple),
- **informer et sensibiliser les pilotes** sur le fait qu'ils vont traverser des milieux naturels abritant des espèces très sensibles au dérangement et dont la protection relève d'un enjeu à long terme. Il s'agit là, de protéger la quiétude des lieux nécessaires à cette époque de l'année.

S'agissant de l'environnement, : le parcours emprunte des routes concernées par les zones de protection suivantes (voir carte jointe) :

- ZNIEFF 1 « LE GALAVO, LA GRANGE A L'OLIVE, LES PRES PARIOT ET SUR LES REPLATS »,
- APPB « RUISSEAU DE GALAVO » (hachuré rose), N2000 « ENTRECÔTES DU MILIEU-MALAVAU » (hachuré vert),

De ce fait, l'organisateur devra :

- demander aux concurrents de rester sur les routes, de respecter les zones de protection,
- veiller à la collecte des déchets après la course.

ARTICLE 4 : Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 10 : Le Préfet du Jura, le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le Commissaire de police de Pontarlier, le maire de MALBUISSON, les maires des communes traversées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. ZANIROLI, 1 avenue du 1^{er} Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE.

BESANCON, le 18 janvier 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2017-01-11-002

REGIE Besançon clôture

Arrêté de clôture de la régie de recettes de la commune de Besançon pour percevoir le produit des amendes et des consignations.



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5;
- VU le décret GBCP 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 22;
- VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié par l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Besançon pour percevoir le produit des amendes forfaitaires relatives aux contraventions au code de la route et des consignations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant nomination de Monsieur Carlos SIMAO, régisseur pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires de la circulation ;
- VU le courrier électronique de Mme Christelle MANGONAU, Direction Sécurité et Tranquillité Publique à la ville de Besançon, en date du 22 décembre 2016 demandant la clôture de la régie à compter du 1^{er} janvier 2017 suite au départ en retraite de M. Carlors SIMAO ;
- VU l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs dans son courrier électronique du 9 janvier 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : la régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Besançon est clôturée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Monsieur le DDFIP du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de Besançon seront destinataires d'une copie du présent arrêté dès lors qu'il sera publié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Besançon, le 11 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SÉTBON